

**Influences des représentations sociales sur les droits participatifs:  
une étude de cas du Parlement Jeunesse d’Haïti**

**MÉMOIRE – Orientation recherche**

Présenté à  
L’Unité d’Enseignement et de Recherche en Droits de l’enfant  
de l’Institut Universitaire Kurt Bösch  
pour l’obtention du grade de Master of Arts Interdisciplinaire en droits de l’enfant

par

**Jésula METTELUS**

de

**Jacmel, Haïti**

Mémoire No .....

SION

.....  
Mai 2014

## Résumé

---

*« Enfant ? Adulte ? Il y a seulement des êtres humains. Seule existe une différence d'échelle entre les idées, les sentiments, les impulsions, les expériences de chacun d'eux ».* **Janusz Korczak**

Les droits participatifs consacrés par la Convention des droits de l'enfant de 1989 constituent un nouveau paradigme eu égard aux représentations sociales dominantes de l'enfant comme un être incapable et incompetent d'une part, et des perceptions qu'on se fait de ce type de droits d'autre part. De ce fait, leur application se trouve confrontée aux pratiques culturelles et réalités locales de chaque Etat partie à la CDE. Cependant, la complexité de l'exercice de ces droits par les enfants et les jeunes réside particulièrement dans un manque de leur connaissance au sens de la CDE. En effet, les Etats ont pour obligation de prendre de mesures de vulgarisation et d'application concrètes de nature à faire des principes et des dispositions de la CDE une réalité.

En Haïti, certains efforts sont déployés pour que les droits participatifs des enfants et des jeunes trouvent un terrain propice à leur application mais le constat est qu'ils restent un champ peu connu et inexploré par les acteurs notamment les jeunes. En ce sens, cette étude vise à cerner les influences des représentations sociales sur les droits participatifs à travers la structure du Parlement Jeunesse d'Haïti et comprendre comment les sujets perçoivent ces droits. Selon une perspective interdisciplinaire, nous avons mobilisé des théories, avons pris en compte les expériences personnelles des jeunes et les réalités de leur milieu social pour élaborer notre analyse. Les recherches de terrain que nous avons menées nous ont permis de porter un éclairage sur les obstacles auxquels font face le plein exercice de ces droits en Haïti. Finalement, cette analyse nous a permis de proposer des pistes de réflexions pouvant favoriser une participation réelle des enfants et des jeunes.

### **Mots clés :**

Droits participatifs- participation- représentations sociales- parlement de jeunesse.

## Remerciements

---

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire, le Professeur Daniel Stoecklin qui par sa rigueur, sa disponibilité, ses orientations tant méthodologiques que théoriques m'a accompagnée tout au long de la réalisation de cette recherche.

Je veux exprimer ma profonde gratitude envers mon jeune fils, Ruben, qui a appris à être patient et autonome face aux longues heures que je consacrais à ce travail. En fait, je remercie toute ma famille qui a accepté de supporter mon absence pour que j'entreprenne cette formation en Droits de l'enfant.

Je voudrais remercier spécialement le doctorant Claude Mane Das et Maître Thervil Pierrin qui m'ont soutenue pour la correction du texte et m'ont fait part de leurs judicieux commentaires.

Je formule mes remerciements envers les jeunes du Parlement Jeunesse d'Haïti et les membres de l'Association des Volontaires pour la Démocratie notamment Monsieur Carlin Michel, Monsieur Alexandre Telfort, Monsieur Noël ; et Madame Nelly Verpil Boyer du Secrétariat du Sénat Haïtien qui ont accepté avec enthousiasme de m'accorder des entretiens pour la réussite de ce travail.

Je ne saurais oublier mes amis et camarades de promotion dont Michelle Ida, Wided, Claire, Aboubakar, Mohamadou, Florence pour leur encouragement et la motivation qu'ils m'ont insufflés pour la réalisation de ce mémoire.

Finalement, j'adresse des remerciements spéciaux au staff professoral et au secrétariat de l'Institut Universitaire Kurt Bosch.

## Liste des sigles et abréviations

---

<b>ASEC</b>	: Assemblée de la Section communale
<b>AVD</b>	: Association des Volontaires pour la Démocratie
<b>BIT</b>	: Bureau International du Travail
<b>CASEC</b>	: Conseil d'Administration de la Section communale
<b>CDE</b>	: Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989
<b>CLAC</b>	: Centre de Lecture et d'Animation culturelle
<b>DEI</b>	: Défense des Enfants International
<b>DMPPS</b>	: Droit, Moyen, Place, Possibilité, Soutien
<b>IBESR</b>	: Institut du Bien-Etre Social et de Recherches
<b>IRDP</b>	: Institut de Recherche et de Documentation Pédagogique
<b>LINEH</b>	: Ligue Nationale des Etudiants Haïtiens
<b>MAST</b>	: Ministère des Affaires Sociales et du Travail
<b>MENFP</b>	: Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
<b>MJSAC</b>	: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique
<b>MINUSTAH</b>	: Mission des Nations Unies pour la Stabilisation d'Haïti
<b>NDI</b>	: National Democratic Institute
<b>OIF</b>	: Organisation Internationale de la Francophonie
<b>ONG</b>	: Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU</b>	: Organisation des Nations Unies
<b>PIDESC</b>	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
<b>PJH</b>	: Parlement Jeunesse d'Haïti
<b>PNE</b>	: Parlement National d'Enfant
<b>PNUD</b>	: Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PSI</b>	: Programme de Santé et Information
<b>RNDDH</b>	: Réseau National de Défense des Droits Humains
<b>SC</b>	: Save the Children

**UNFPA** : Fonds des Nations Unies pour la Population

**UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>i</b>
<b>Mots clés</b> .....	<b>i</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>ii</b>
<b>Liste des sigles et abréviations</b> .....	<b>iii</b>
<b>1-INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2- PROBLEMATIQUE</b> .....	<b>3</b>
2.1-QUESTION DE RECHERCHE .....	6
2.2- HYPOTHÈSES .....	6
<b>3- CADRE THEORIQUE</b> .....	<b>9</b>
3.1- CONCEPTIONS LIEES AUX DROITS DE L'ENFANT .....	9
3.2- PARTICIPATION, UN CONCEPT CONTROVERSE.....	12
3.3- DROITS PARTICIPATIFS CONTENUS DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT.....	17
3.4- DROITS PARTICIPATIFS ET LE SYSTEME SOCIAL .....	20
3.5- CONCEPT DE REPRESENTATION SOCIALE.....	24
<b>4-METHODOLOGIE DE RECHERCHE</b> .....	<b>28</b>
4.1- TRAVAIL DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE .....	28
4.2- METHODE DE COLLECTE DES DONNEES .....	28
4.3- CONSIDERATIONS ETHIQUES .....	29
<b>5-CADRE LEGAL DES DROITS PARTICIPATIFS EN HAÏTI</b> .....	<b>31</b>
5.1- Participation en Haïti.....	31
<b>6-LE PARLEMENT JEUNESSE EN HAÏTI</b> .....	<b>35</b>
6.1- ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LA DEMOCRATIE (AVD) .....	36
6.1.1- MISSION DE L'AVD.....	36
6.2- PRESENTATION DU PARLEMENT JEUNESSE D'HAÏTI (PJH) .....	38
6.2.1- ORGANISATION DU PJH.....	39
6.2.2- LEGISLATURES DU PARLEMENT JEUNESSE DIRIGÉES PAR AVD .....	40
6.2.3- SOURCES DE FINANCEMENT.....	40
<b>7- RESULTATS ET INTERPRETATIONS DES DONNEES</b> .....	<b>41</b>
7.1- PLACE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LE FONCTIONNEMENT DU PJH .....	41
7.2 - PERCEPTION DE L'ENFANT ET DE SES DROITS.....	45
7.3- REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES DROITS PARTICIPATIFS.....	49
7.4 - BIEN FONDE ET LA QUALITE DE LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE .....	58
7.4.1- PERTINENCE DE LA PROBLEMATIQUE.....	58
7.4.2- QUALITE DE LA METHODOLOGIE UTILISEE.....	59
<b>8- PROPOSITIONS AUTOUR DE NOUVELLES PISTES POUR L'EXERCICE DES DROITS PARTICIPATIFS</b> .....	<b>60</b>
<b>9-CONCLUSION</b> .....	<b>67</b>
<b>10- BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>69</b>
<b>11- ANNEXES</b> .....	<b>75</b>



# 1- INTRODUCTION

---

L'exercice des droits participatifs consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après CDE) adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 ne sont pas libres d'influences des représentations sociales liées à l'enfance. Car de tous les temps, écouter les enfants [et les jeunes] et prendre leur opinion en considération n'a guère marqué les relations interpersonnelles et l'organisation sociale (Lansdown, 2001). L'argument couramment invoqué par les adultes qui sont opposés à l'idée d'accorder des droits autonomes aux enfants et aux jeunes est que ces derniers seraient incompetents pour prendre des décisions bien fondées (Verhellen cité par Le Gal, 2008). Dans ce contexte de tension entre adulte et enfant, le principe de participation consacré pour la première fois par la CDE vient se confronter aux pratiques culturelles et aux perceptions à l'égard des enfants.

Il est à préciser que le mot participation, selon son origine, implique un engagement au dialogue, un certain partage du pouvoir (André, 2012). Cependant les réalités montrent que le rapport de force entre les adultes, les enfants et les jeunes se manifestent dans toutes les situations qu'il s'agit dans le contexte familial, à l'école, dans les conseils d'enfants, les associations ou parlement de jeunesse. Les droits participatifs que la CDE établit de manière générale dépendent surtout des attentes des personnes et de leurs représentations de ce que seraient la position et le rôle adéquats des enfants, garçons et filles dans la société (Liebel, 2010).

C'est sur cette base que nous voulons, dans le cadre de cette étude, analyser les représentations sociales des droits participatifs que se font les jeunes membres du Parlement Jeunesse d'Haïti (ci-après PJH) en lien avec la CDE. Il s'agit d'apporter du même coup un éclairage sur les perceptions sous-jacentes qui influencent l'exercice de ce type de droits.

Outre la problématique, le cadre méthodologique et la partie théorique qui établissent et précisent l'orientation sur laquelle porte cette recherche, nous structurons cette étude en quatre chapitres. Le premier chapitre consiste à faire ressortir le cadre légal des droits participatifs en Haïti. Le second chapitre présente la structure du PJH et son mode de fonctionnement. Le troisième chapitre renferme une tentative d'analyse des représentations sociales des droits participatifs. Au niveau du dernier chapitre, nous essayons de formuler des propositions d'ordre général qui pourraient servir de piste de réflexions pour systématiser l'exercice des



droits participatifs en Haïti et des recommandations particulières à l'endroit des membres du PJH qui pourraient rendre la participation des jeunes effective et efficace au sein de cette structure.

## 2- PROBLEMATIQUE

---

La participation de l'enfant devient un domaine qui ne cesse d'attirer l'attention des décideurs politiques depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Cet intérêt ne semble pas s'expliquer forcément par une prise de conscience collective en vue d'accorder une considération spéciale à l'opinion des enfants et des jeunes sur les questions qui les concernent. Les Etats parties à la CDE se trouvent surtout bousculés par la portée des droits participatifs dont les enfants et les jeunes deviennent détenteurs qui sont personnels, inaliénables et fondés sur l'égalité. De plus, le fait que la CDE impose une obligation à l'Etat de mettre en place les mécanismes pour recueillir la parole de l'enfant et lui donner le poids qui lui revient (Zermatten, 2010), la valeur de l'enfant en tant que sujet de droit et acteur est *de jure* incontestable. Dans le but d'accompagner les Etats parties dans le processus de mise en œuvre de ces droits, le Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) a défini des lignes directrices pouvant favoriser la participation des enfants et des jeunes à travers son Observation générale n° 12. Ses recommandations mettent en évidence différents domaines propices à la participation des enfants à titre individuel et en tant que groupe d'enfants. Ce qui revient à dire que l'accent est surtout mis sur les enfants comme membres actifs de la société particulièrement dans la famille, à l'école, au niveau communautaire ou communal. De plus, le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives est aussi une priorité. Cependant, il est nécessaire de constater que l'écart entre ces dispositions normatives et leur application concrète selon les réalités locales reste grand tant dans les pays du "Sud" que ceux du "Nord".

Car, il est important de comprendre que la mise en œuvre des dispositions de la CDE dépend avant tout des conditions socio-économiques, matérielles et politiques de chacun des Etats. Ce qui porte certains à considérer beaucoup plus les droits liés aux prestations et/ou à la protection même s'il est regrettable de constater qu'il n'est pas le cas pour de nombreux pays en développement où les droits élémentaires des enfants ne sont pas garantis. Il faut aussi constater que les relations verticales entre l'adulte, l'enfant et le jeune dans les pratiques quotidiennes maintenues sous prétexte du manque de maturité et d'incompétence de l'enfant ou du jeune peuvent constituer un frein à sa participation active aux décisions qui les concernent. Par conséquent la réalisation concrète des droits participatifs reste encore difficile. Malgré tout, la réalité montre que :

« Dans toutes les sociétés, [...] des enfants [et les jeunes] participent à la vie sociale, que ce soit dans le travail du ménage, en prodiguant des soins, ou dans des emplois rémunérés, que ce soit dans la protestation politique, la cohésion de la famille ou "dans la rue" ». (Roche, 1999 :484, cité par Liebel, 2010, p. 161).

Ces différentes formes de participation telle qu'elles sont présentées peuvent être comprises différemment et peuvent poursuivre des buts et des objectifs très variés comme l'a si bien affirmé Liebel (pp.161-162) :

« Elles vont d'une participation au sens "fonctionnel" de l'exercice de rôles prescrits ou d'intégration sociale dans la société existante et son fonctionnement optimal, jusqu'à une influence critique dans le sens "transformationnel" visant l'amélioration des conditions de vie et de reconnaissance sociale ».

De fait, la participation au sens "fonctionnel" traduit une forme descendante (*top-down*) où l'enfant n'est que figurant, tandis que la participation ascendante (*bottom-up*) s'entend d'une forme où l'enfant s'implique en tant qu'acteur. Cette vision peut en quelque sorte être interprétée par analogie à la conception verticale des processus de traduction dans la mise en œuvre des droits internationaux de l'enfant par rapport aux réalités locales formulée par Koen De Feyter (2007, cité par Hanson et Poretti 2011, p.6). Aussi remarquable que cette conception soit, ne serait-il pas plus bénéfique d'envisager une participation selon un processus circulaire et dynamique, bidirectionnel, dans lequel les deux parties de l'échange sont transformées (Hanson et Poretti, *ibid.*) ? Partant de là, il est nécessaire de comprendre que l'intérêt accordé à la participation de l'enfant dépend de l'image que les adultes ont de lui en tant que sujet de droit et/ou acteur, de leur conception des droits participatifs et des structures mises place pour leur exercice. En ce sens, les représentations sociales des droits participatifs vont permettre de mieux analyser les enjeux qui sont liés à leur exercice réel et les valeurs qu'elles sous-tendent pour les différents acteurs. A cet effet, nous nous inspirons du texte d'Isabelle Danic (2006) intitulé : "*la notion de représentation pour les sociologues*" à travers lequel elle reprend les différentes conceptualisations sociologiques de la notion de représentation. Elle a fait ressortir la différence qui existe au niveau de l'importance et de la fonction des représentations sociales selon des cadres théoriques mobilisés à partir de trois approches principales qui sont :

- 1) L'objectivisme qui conçoit que les représentations sociales découlent de la réalité. Il s'agit de simple perceptions-interprétations de l'environnement physique et social.
- 2) Le subjectivisme selon lequel les représentations sociales sont comme productrices de la réalité, c'est-à-dire qu'il faut prendre en compte les représentations des acteurs sociaux pour comprendre un phénomène social.
- 3) Le constructivisme fondé sur la dialectique qui confronte la vision opposée des deux premières approches pour aboutir à une conception plus nuancée de la réalité appréhendée dans sa complexité et sa globalité. Car de fait, la réalité objectivée et la réalité subjectivée se génèrent l'une l'autre. Elle résulte à la fois de "l'extériorisation de l'intériorité et de l'intériorisation de l'extériorité" selon la conception de Bourdieu (cité par Danic, *ibid.*).

Cette approche prévaut que la réalité n'est pas réductible aux représentations, celles-ci contribuent également à la production de la réalité. Elles sont en quelque sorte une construction humaine et socio-historique au lieu d'être un donné naturel, atemporel. Ce postulat s'aligne avec l'approche systémique telle qu'abordée par Morin (1990 cité par Durand, 2013, p.10) comme « une unité globale organisée d'interrelations entre éléments, actions ou individus. »

Alors, dans le cadre de cette recherche, nous voulons aborder les représentations sociales selon une approche systémique qui nous permettra d'avoir une meilleure compréhension de leurs influences sur les droits participatifs par rapport aux dispositions de la CDE vue la complexité de cet objet d'étude. De cette perspective, nous voulons mener notre recherche sur le Parlement Jeunesse d'Haïti que nous aurons à présenter minutieusement. Il s'agit d'un projet qui émane de l'initiative de l'Association des Volontaires de la Démocratie (AVD) institué en Haïti en 2006, formé pour des jeunes des différents départements géographiques du pays. Ce Parlement se donne pour mission d'offrir un espace aux jeunes pour « débattre des grandes questions qui les préoccupent suivant une approche tournée vers futur ; s'approprier des grandes aspirations nationales et des grands défis de demain<sup>1</sup> [...] ». Alors de quel type de projet s'agit-il ? Pourquoi les initiateurs de ce projet adoptent-ils une approche de débat centrée sur le futur ? Quelle image ont-ils de l'enfant par

---

<sup>1</sup> Parlement d'Haïti- Parlement Haïtien, récupéré le 20 mai 2013 de <http://www.parlementhaïtien.ht>>AproposduParlement

rapport à la dichotomie "*child being*" et "*child becoming*" ? Comment conçoivent-ils les droits participatifs énoncés par la CDE ? Quelle marge de manœuvre dont disposent les membres du PJH au niveau de la prise de décision ? En partant de la légitimité de ce projet, nous voulons porter un regard critique sur les rapports existants entre ses membres et les adultes lorsque nous considérons les relations verticales dominantes entre adulte et enfant dans la société haïtienne. Une société où les normes culturelles favorisent une absence de dialogue entre les adultes, les enfants et les jeunes (Trouillot, 2001), il est alors pertinent de questionner la participation des jeunes dans les activités politiques. Cette analyse nous permettra de comprendre dans quelle mesure les représentations sociales influencent-elles l'exercice des droits participatifs des enfants et des jeunes selon le cadre de figure du Parlement Jeunesse d'Haïti.

## 2.1- Question de recherche

Ce travail de recherche est articulé autour de cette question principale :

- Quelles est la lecture des droits participatifs qui a présidé à la mise en œuvre et l'organisation du Parlement Jeunesse d'Haïti?

A celle-ci se trouve rattacher une sous-question:

- Quelles sont les représentations sociales des droits participatifs que se font les membres du PJH ?

## 2.2- Hypothèses

Pour répondre à notre question de recherche, nous formulons cette hypothèse :

- Les droits participatifs, tels qu'ils sont conçus par la CDE, n'ont pas joué de rôle prépondérant dans la mise en place et l'organisation du Parlement Jeunesse d'Haïti.

---

<sup>2</sup> Selon Brannen et O'Brien (1995), James et Prout (1997) cités par Uprichard (2008, p 304), the "'being child'" is seen as a social actor in his or her own right, who is actively constructing his or her own 'childhood', and experiences about being a child. The "'becoming child'" is seen as an 'adult in the making', who is lacking universal skills and features of the 'adult' that they will become. Uprichard (ibid.) soutient que ce sont deux approches inhérentes aux recherches sur l'enfance. Bien qu'elles traduisent une tension ou une dualité du point de vue temporel dans la conception de l'enfant comme un être humain sujet de droit, elles se complètent l'une l'autre.

A titre de réponse provisoire à la deuxième question, nous avançons cette hypothèse, à savoir :

- La conception des droits participatifs mise en évidence par les membres du PHJ s'apparente à une vision adulto-centrée.

L'objectif de ce travail de recherche consiste à comprendre la perception des membres du Parlement Jeunesse d'Haïti des droits participatifs et comment ils les impliquent dans ce projet. Spécifiquement, il est important de cerner les influences des représentations sociales qu'ils se font de ces droits sur leur exercice au sein du Parlement Jeunesse d'Haïti. De plus, nous voulons comprendre comment ils appréhendent les droits participatifs établis par la CDE.

Quoiqu'il existe des études sur la participation de l'enfant sur le plan international et précisément en Suisse, nous n'avons pas trouvé d'études menées sur le Parlement Jeunesse d'Haïti relatives aux droits participatifs.

En ce qui concerne la Suisse la question de la participation des jeunes a été posée depuis de nombreuses années. En 1996, une étude intitulée "*Antigone-Les parlements de jeunes en Suisse. Vers des espaces jeunes de citoyennetés ?*", a été menée par Denis Gay, chargé de mission pour l'Institut de Recherche et de Documentation Pédagogique de Neuchâtel (IRDP) avec l'appui de l'UNESCO. Elle consistait à développer la compréhension d'actions sociales se situant dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté<sup>3</sup>. Partant de la question de la représentation des catégories de jeunes qui participent aux Parlements, elle met en évidence que la participation serait liée au parcours scolaire de l'enfant, les enfants ayant un capital scolaire faible étant sous-représentés au sein des Parlements des Jeunes (cité par Curchod Dreyer, 2012, p. 7).

Dans cette même optique, l'UNICEF a réalisé une étude en 2003 sous la direction du professeur Reinhard Fatke en Suisse dont l'objectif principal visait à mieux cerner la participation de cette catégorie des jeunes (Curchod Dreyer, 2012). Cette étude met en évidence que la participation serait liée aux différences entre les régions, au sexe et à des différences culturelles, les jeunes étrangers participant plus que les jeunes suisses (ibid. p. 6).

---

<sup>3</sup> Défense des Enfants International (DEI) récupéré le 20 mars 2013 de [http://www.dei.ch/f/article\\_dei.php4713](http://www.dei.ch/f/article_dei.php4713)

La participation des jeunes au Parlement a été certes abordée mais ce n'est pas explicitement sous l'angle des représentations sociales des droits participatifs faites par cette catégorie de personne. Sinon, nous pouvons citer le travail de recherche de Curchod Dreyer (ibid.) ayant pour titre "*Le droit à la participation en Suisse romande : Qui participe au Parlement des Jeunes ?*". Cette recherche démontre qu'un profil sociodémographique, non représentatif des jeunes suisses et minoritaire, serait plus enclin à prendre part au sein des Parlements des Jeunes en Suisse Romande. La déduction serait que le dispositif devant favoriser la participation des jeunes suisses n'intègre en réalité qu'une minorité de jeunes et donne l'impression de laisser de côté l'autre partie majoritaire (ibidem, p. 49). Un autre aspect de cette étude se rapporte à la motivation des jeunes de participer au Parlement des Jeunes. Enfin, leur participation remplit cinq fonctions sur sept de celles de Keipes (2007) et va dans le sens de favoriser l'expression.

Ces travaux pourraient en quelque sorte nous inspirer dans le cadre de notre recherche. Cependant nos objectifs sont nettement différents, ajouter à cela les spécificités liées aux contextes socioculturels de chacun des objets d'étude.

### 3.1- Des conceptions liées aux droits de l'enfant

Les représentations sociales relatives à l'enfance ne sont pas homogènes. Elles varient dans le temps aussi bien d'une culture à une autre. Au Moyen-âge, la perception de l'enfant en tant qu'adulte dès l'âge de 6 ans était courante (Verhellen, 2006, cité par Keipes, 2007, p.94) vue ses grandes responsabilités dans la vie sociale et économique. Par contre, selon une conception philosophique traditionnelle de l'enfance soutenue par John Locke (Défenses des Enfants International, 2009, p. 1), l'enfant est plutôt considéré comme un être dépourvu de rationalité, de maturité et d'indépendance qui sont sensées être des caractéristiques d'adulte. Quoique cette tendance ait été inversée au 16<sup>ème</sup> siècle par des considérations axées sur les besoins et les caractéristiques de l'enfant qui sont différents de ceux d'un adulte, la perception dominante de l'enfant immature a resurgi aux 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles. Néanmoins, il méritait une protection spéciale vu sa fragilité et son incapacité.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, les idées de la philosophie des Lumières aidant, il s'est dessiné une idéalisation de l'enfant. Les œuvres de Jean-Jacques Rousseau (Stoecklin, 2013) ont permis d'avoir un regard critique sur le monde de l'adulte et d'utiliser le regard de l'enfant pour dénoncer la tyrannie. L'attention accrue accordée aux droits de l'Homme depuis les révolutions en Amérique en 1776 et en Europe en 1789 suscite une réflexion approfondie sur la situation des enfants (UNICEF, 2009). Au tournant du 20<sup>ème</sup> siècle, vers la fin de la Première Guerre Mondiale, bien que les prémisses d'un statut de l'enfant en tant que sujet de droit aient vu le jour avec l'apparition des normes internationales<sup>4</sup> concernant les droits de l'enfant, l'image d'un être

---

<sup>4</sup> Dans le numéro spécial du Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le Monde (2010, p. 8-11), titré « Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant », le parcours de l'évolution des normes internationales concernant les droits de l'enfant est retracé comme suit :

1924 : La Société des Nations adopte la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant. Cette déclaration énonce le droit de l'enfant à se développer matériellement et spirituellement; à une aide spéciale quand il a faim, qu'il est malade, handicapé ou orphelin; il doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse et être protégé contre toute exploitation; et il doit être élevé avec le sens des responsabilités sociales.

1948 : L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 25 fait référence au droit de l'enfance « à une aide et à une assistance spéciales ».

1959 : L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration relative aux droits de l'enfant qui reconnaît des droits comme le droit à la protection contre la discrimination et le droit à un nom et à une nationalité. Elle affirme aussi expressément les droits de l'enfant à l'éducation, aux soins de santé et à une protection spéciale.

1966 : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels sont adoptés. Ces pactes prônent les droits des enfants à être protégés de l'exploitation et leur droit à l'éducation.



incomplet d'un « *unfinished product* » perdure jusqu'à nos jours. L'expansion de la psychologie de développement de Jean Piaget qui conçoit, vers les années trente et quarante en occident, le développement de l'enfant comme séquences d'étapes explique le processus vers l'âge adulte (Turmel, 2006). L'enfant d'aujourd'hui est considéré traversé un certain nombre de développement avant d'arriver au stade d'adulte, d'être responsable, rationnel et capable de penser dans l'abstraction (Skolnick, 1983; Verhellen, 2006 cité Keipes, 2007, p.95).

Ce bref panorama sur la perception de l'enfant dans le monde occidental permet de comprendre que la hiérarchie existant entre l'enfant et l'adulte, à savoir la conception adulto-centrée, est une construction sociale et historique qui tend à "infantiliser" l'enfant et lui porte préjudice (Archaud, 2004 ; Verhellen, 2006 cité par Défense des Enfants International, 2009) (ci-après DEI). Dans ce même ordre d'idées, le professeur Karl Hanson (2008, cité par DEI, *ibid.*) a présenté quatre grands courants qui traduisent la conception de l'enfance selon l'image que les acteurs de ce champs ont de l'enfant. L'accent est porté sur la capacité qu'on lui attribue, l'interprétation de ses droits et le dilemme de la différence par rapport à l'adulte.

---

1973 : L'Organisation internationale du Travail adopte la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour un travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité d'une personne.

1979 : L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes destinée à protéger les droits humains des filles comme des femmes. L'Assemblée proclame également « Année internationale de l'enfant », ce qui incite le groupe de travail à élaborer une Convention relative aux droits de l'enfant juridiquement contraignante.

1989 : L'Assemblée générale des Nations Unies approuve à l'unanimité la Convention relative aux droits de l'enfant qui entrera en vigueur l'année suivante.

1990 : Le Sommet mondial pour les enfants de 1990 adopte la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi qu'un Plan d'action destiné à la mettre en œuvre au cours des années 1990.

1999 : L'Organisation internationale du Travail adopte sa Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

2000 : L'Assemblée générale des Nations Unies adopte deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant : l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le schéma suivant sert à illustrer les différentes conceptions des droits de l'enfant.

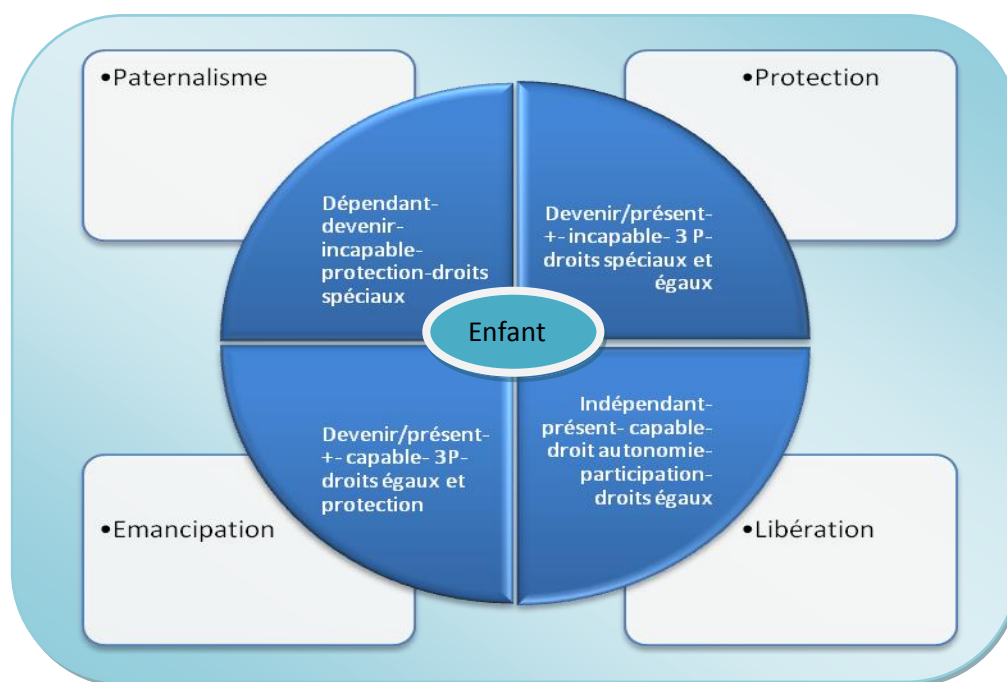


Figure 1.

Légende

**+-**: plus ou moins

**3P**: Prestations- Protection- Participation

- 1) **Le paternalisme** : L'enfant est d'abord considéré comme un être incompetent, incapable et irrationnel. Fondé sur une vision de l'enfant "becoming", l'enfant est un adulte en devenir qui détient seulement le droit à la protection, des droits spéciaux, par les adultes dont les parents et éducateurs qui peuvent décider à sa place. Bien que cette approche soit révolue, elle est toutefois utilisée actuellement par certains acteurs du champ de l'enfance.
- 2) **La protection** : Cette approche, dit bien-être, considère que l'enfant est certes un adulte en devenir mais aussi un être présent à part entière. Il est incompetent, incapable mais le contraire peut-être prouvé en fonction du milieu socio-culturel et politique dans lequel il évolue. Il doit avant tout jouir de droits spéciaux, notamment droits aux prestations et à la protection pour garantir son développement. La participation qui lui conférerait des droits quasi égaux à ceux de l'adulte est défendue de façon secondaire (Défense

des Enfants International, 2009). Soutenue par les grands organismes de défense de l'enfance et des ONGs tels que l'UNICEF, le BIT, Child Watch, Save the Children, cette approche reste dominante de nos jours jusqu'à constituer une rhétorique de la protection de l'enfance qui s'installe au travers de la défense de l'intérêt d'un enfant universel (Schlemmer, 2006 ; Pen, 2010 cités par Sirota, 2012, p.11). Leurs politiques, souvent communes, influent sur les modes d'encadrement et de gouvernance de l'enfance au niveau des politiques publiques, de l'aide humanitaire et des programmes de recherche dans les pays du Nord et du Sud

- 3) **L'émancipation** : Ce courant partage les mêmes points de vue que le protectionnisme mais l'enfant est avant tout un être à part entière bien qu'il soit un adulte en devenir. De ce fait, il jouit de la présomption de capacité. Il doit bénéficier des droits fondamentaux de l'homme au même niveau que les adultes. Son droit à la participation est défendu et prévaut sur celui d'être protégé.
- 4) **La libération** : le mouvement de libération des enfants (*child liberationist*), développé vers les années 70 aux Etats-Unis, est contre l'argument de l'incapacité de l'enfant. Par conséquent, il priorise le droit de l'enfant à la participation. Il défend le principe de l'égalité entre tous les hommes et rejette toute discrimination envers les hommes, de même que celle basée sur les différences d'âge. Par conséquent l'enfant doit jouir de tous les droits humains et tous les droits civils.

Ces différentes conceptions de l'enfant sont en constante confrontation. Le multiculturalisme prévaut, la CDE, dans un esprit de consensus, ne dégage pas une conception globale et figée des droits de l'enfant mais en dégage plusieurs approches.

### **3.2- Participation, un concept controversé**

La participation se révèle un concept controversé et complexe même si elle est couramment utilisée dans de nombreuses situations de la vie. Selon Hanson et Poretti (2011, p. 3) bien que la notion de participation ait joué un rôle majeur dans le positionnement de l'enfant comme sujet, ce terme est parfois devenu un "fourre-tout" englobant des activités aussi disparates que la participation des enfants à la

vie familiale, la citoyenneté ou la prise en compte des voix des enfants dans les programmes de développement. En ce sens, elle peut être perçue par chacun selon ses propres expériences personnelles ou sa vision de la réalité sociale. Ce constat s'aligne à la pensée de Percy-Smith & Thomas (2009, p.1) d'après laquelle "*children and young people's participation (...) is a field, to use a resonant phrase, 'in search of definition'*". Ce qui peut vouloir dire que «participer peut non seulement prendre bien des formes, mais aussi avoir de nombreuses significations, tant pour l'être isolé que pour ses semblables, ou pour la société dans son ensemble» (Liebel, 2010, p. 175). Si couramment le dictionnaire (Hachette, 2007) définit le mot participation comme «l'action de participer, de prendre part à quelque chose», cette définition de participation en soi reste très limitée. Car "prendre part" à une activité ne signifie pas pour autant "y être partie prenante" ou exercer une influence sur le processus décisionnel. La participation de l'enfant se définit, d'après l'UNICEF (2011, p. 9), comme «un processus continu d'expression et d'implication active des enfants dans la prise de décision à différents niveaux pour les questions qui les concernent». Une autre définition s'ajoute à celle-ci conçoit la participation en tant qu'«un processus à travers lequel les enfants acquièrent la capacité de former et d'exprimer leurs propres opinions de manière libre» (Stoecklin, 2009, p.51).

Il est évident que les deux dernières significations s'accordent sur le fait que la participation de l'enfant soit un processus, c'est-à-dire une pratique progressive, et font ressortir son caractère dialogique. Toutefois, la première semble aborder cette notion sous l'angle de participation maximale tandis que la deuxième accentue beaucoup plus sur les capacités évolutives de l'enfant pour former et faire part de ses propres opinions librement. Tout compte fait, le débat soulevé autour de la participation de l'enfant reste vraiment nuancé et les approches se complètent.

En ligne avec la pensée de Liebel (ibid. p. 177), les diverses conceptions de la participation établissent d'une part une différence entre la participation faite en fonction de sa finalité et d'autre part l'interprétation visant la participation comme un droit lié à un être humain. La première conception se réfère à une approche fonctionnelle ou instrumentale de la participation tandis que la deuxième l'envisage sous l'angle du droit, une composante inhérente au sujet agissant (ibid. 178). La dernière conception a été reprise par Lansdown qui soutient que «la participation de l'enfant représente une valeur fondamentale, un droit [...]» lors d'une rencontre tenue le 24 juillet 2013 autour du thème "*Rendre la participation des enfants*

effective"<sup>5</sup>. Tout en considérant l'apport de Lansdown sur la théorisation de la participation de l'enfant, nous admettons que celle-ci est une valeur fondamentale ou un droit formel mais qui peine à se transformer en droit réel (Stoecklin, 2013). En d'autres termes, il paraît plus approprié d'assimiler la participation à un droit du fait que le droit, grâce à la CDE qui est un instrument universel<sup>6</sup>, fasse passer l'enfant de la position d'objet de la sollicitude d'adulte à celle de détenteur de droits personnels (Zermatten, 2009, p.10).

Lansdown (2001) présente des approches constructives de participation de l'enfant qui peuvent se regrouper en trois catégories. Ce sont :

- Le processus consultatif qui est institué et dirigé par les adultes en limitant l'accès des enfants dans le contrôle des résultats dont le rôle n'est que informatif.
- Les initiatives de participation qui facilitent l'implication dans la prise de décision.
- La promotion d'auto-plaidoyer concerne des activités où les enfants sont les principaux initiateurs et réalisateurs de leurs projets.

Par rapport à la typologie présentée par Lansdown sur la participation de l'enfant, l'échelle de participation proposée par le psychologue américain Roger Hart constitue un autre outil d'évaluation de différentes formes de participation dans une suite progressive ou par échelons de degrés d'intensité (Liebel, 2010).

---

<sup>5</sup>La participation: une valeur fondamentale- Initiatives of change. Récupéré le 20 août 2013 de <http://www.iofc.org/fr/node/74552>

<sup>6</sup> Selon l'ONG Humanium, sur les 197 États souverains et indépendants reconnus par les Nations Unies, 193 ont ratifié la Convention, soit la quasi-totalité des États. Deux l'ont seulement signée (les États-Unis et la Somalie) et deux pays ne l'ont encore ni ratifiée ni signée (le Soudan du Sud et la Palestine). Récupéré le 20 février 2014 de <http://www.humanium.org/fr/convention/etats-signataires-et-parties/>

Le schéma suivant présente l'échelle de participation de Roger Hart.

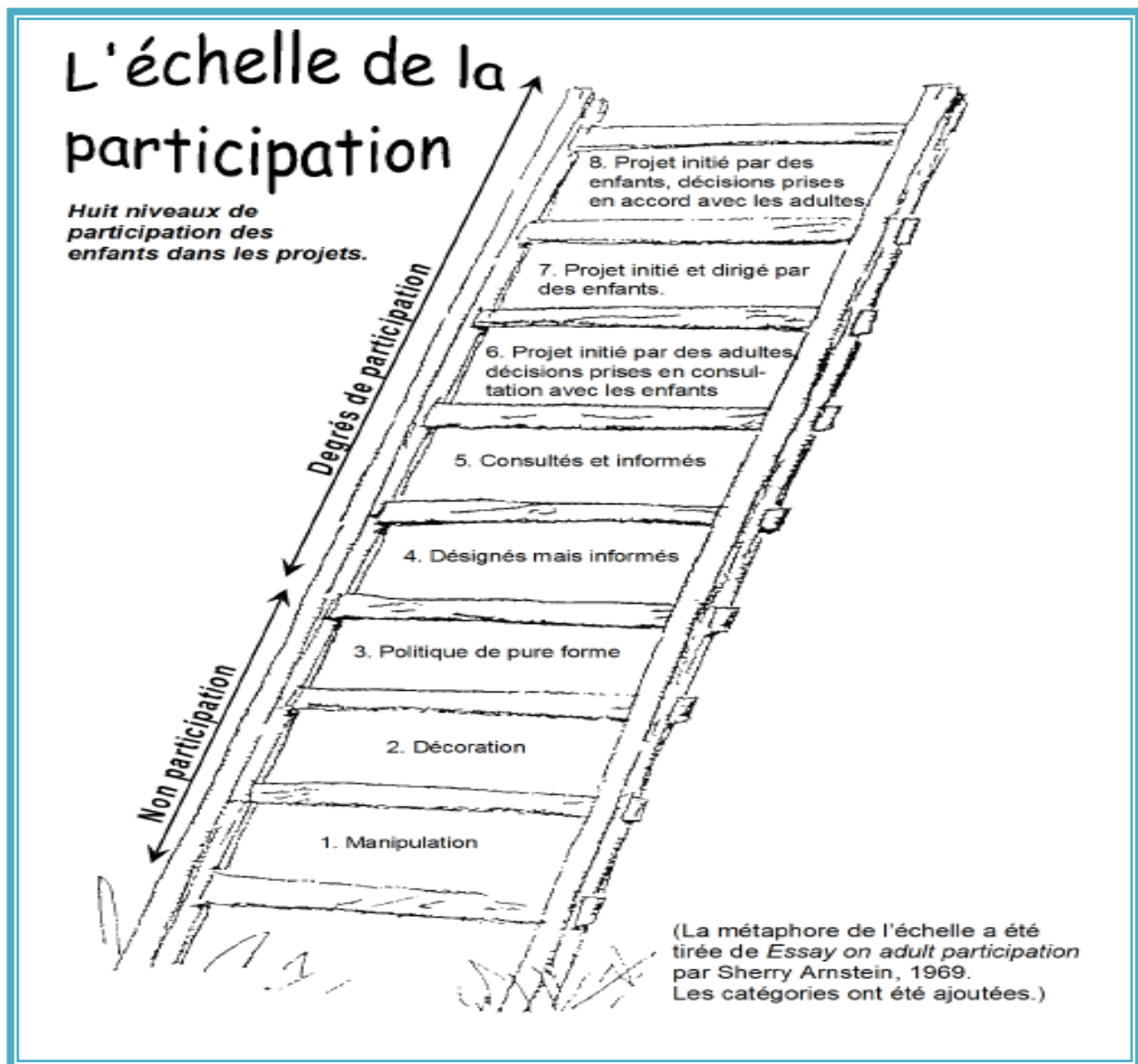


Figure: 2

Selon ce modèle, la participation de l'enfant est classée en huit degrés qui sont : 1- la manipulation ; 2- la décoration ; 3- la participation symbolique ; 4-les enfants sont informés ; 5- les enfants sont consultés et informés ; 6- la participation est initiée par les adultes, les décisions sont soutenues par les enfants ; 7- la participation est initiée et dirigée par les enfants ; 8- la participation est initiée par les enfants, soutenue par les adultes.

Partant d'un faible niveau de participation pour atteindre ce qui est plus élevé, Hart soutient que les trois premiers degrés représentent une pseudo-participation (cité par Liebel, 2010), c'est-à-dire c'est l'action de prendre part à des activités de façade, sans une implication active à l'inverse des cinq autres où commencent la véritable

participation jusqu'à atteindre celle qui est réelle. Ainsi pour Liebel (ibid.) la véritable participation requiert le respect des enfants comme partenaires et qu'ils soient au moins informés bien avant le démarrage d'un projet quelconque avec eux ou en leur nom.

Aussi connue et utilisée qu'elle soit par les organisations du champ de l'enfance, l'échelle de participation de Hart a suscité de nombreuses critiques. Cockburn (2005 cité par Liebel, 2010) pense qu'elle se base sur une conception paternaliste de la participation puisque même au niveau les plus élevés, la présence des adultes est manifeste. A cela, il est important de faire ressortir la critique de participation maximale soulignée par Stoecklin (2009) qui interprète cette pratique comme une fin en soi. Dans ce même ordre d'idées, Liebel avance que les faiblesses des modèles qui distinguent la participation des enfants en degrés résident dans le fait qu'ils tournent autour du rapport de force entre enfants et adultes. De plus, elles se basent sur des dichotomies réductrices et n'apprécient pas à leur juste valeur la nature dynamique et l'aspect contradictoire des relations de pouvoirs (p. 185).

Il est tout aussi important de parler d'autres formes de participation telle que la participation *directe* lorsque les enfants s'impliquent eux-mêmes dans des projets qu'ils contrôlent et agissent pour un but déterminé. L'autre forme concerne la participation *indirecte* où les enfants sont représentés par des adultes. En outre, il y a les formes présentatives ou parlementaire comme les parlements d'enfants, de jeunes et des formes dites ouvertes comme les forums d'enfants et d'adolescents.

A partir de ces différentes formes de participation des enfants et des jeunes, le constat est qu'il traduit la relation de domination de l'enfant par l'adulte où les relations sont de type "top-down" sans pourtant nier qu'elles peuvent être "bottom-up" tel qu'il est illustré par les derniers niveaux de l'échelle de Hart. En fait, le rôle prédominant des adultes dans la promotion de la participation de l'enfant et des relations de pouvoir existant entre eux est une problématique qui a été déjà soulevée par Hanson et Poretti (2011).

Par ailleurs, si nous tenons compte de ces définitions sur la participation, il peut paraître aisé de comprendre qu'elle concerne strictement les enfants, c'est-à-dire pour des personnes âgées de moins de 18 ans selon l'article 1<sup>er</sup> de la CDE. Cependant, dans le cadre de notre étude, la notion de participation s'applique aussi bien aux jeunes dont le groupe d'âge varie de 15 à 24 ans telle que l'Organisation des Nations Unies (ONU) le conçoit (Fonds des Nations Unies pour la

Population-Haïti, n.d.). Cette tranche d'âge inclut une partie de l'enfance et de l'adolescence. Toutefois, cette catégorisation biologique de la jeunesse ne fait pas l'unanimité dans toutes les sociétés. En Haïti, d'après une définition proposée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action civique (2010), « la jeunesse est la période allant de 15 à 35 ans où l'individu acquiert les capacités (biologique, sociale, juridico-politique et socio-économique) de l'adulte et s'achemine progressivement, par le biais de l'expérimentation, vers l'application de ces capacités dans ses réalités quotidiennes ». A ce titre, la réflexion de Bourdieu sur la complexité des rapports entre l'âge social et l'âge biologique est appropriée. En fait, la jeunesse n'est pas une donnée, selon lui, mais elle est construite socialement (2002, p. 144).

Alors, dans le cadre de ce travail, nous utilisons sans ambages l'expression "droits participatifs des enfants et des jeunes". Nous analyserons les influences des représentations sociales sur les droits participatifs en ayant pour objet d'études une structure de parlement de jeunes qui regroupent des jeunes de 17 à 25 ans.

### **3.3- Droits participatifs contenus dans la Convention des Droits de l'Enfant**

Il est un fait indéniable que la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 établit un nouveau statut de l'enfant qui est celui de sujet de droit. Alors, l'enfant est reconnu comme détenteur des droits sociaux et économiques, et doit en avoir le plein exercice. De plus, les droits et libertés civils qu'elle consacre clairement par les articles ( 7, 8, 12, 13, 14,15, 16, 17, 37 ) mettent en évidence que l'enfant est une personne à part entière, détentrice de droits liés à sa naissance, droits personnels, inaliénables qu'il peut exercer soit par représentation, soit directement selon son âge et son degré de maturité (Stoeklin et Zermatten, 2009). Par ailleurs, ces dispositions réfutent toute conception traditionnelle et paternaliste des relations adulte/enfant mais mettent en avant une conception d'autonomie voire d'émancipation de l'enfant. Entre toutes les dispositions qui traduisent ce changement de paradigme, le 12 est l'article phare, celui qui insiste sur la visibilité de l'enfant. Il recommande que les adultes reconnaissent la valeur des expériences des enfants, de leurs opinions et de leurs soucis spécifiques. C'est un aspect fondamental de la philosophie de respect de leur dignité contenu dans la CDE qui interpelle les adultes à apprendre à collaborer plus étroitement avec eux en vue de les aider à construire leur existence, à élaborer des stratégies de changement et à exercer leurs droits (Lansdown, 2001, p.1). En d'autres termes, il montre que l'enfant est capable d'influencer le cours des



choses, peut s'exprimer et participer à la vie de la société notamment lorsque les décisions prises ont un impact direct ou indirect sur son existence (Stoecklin et Zermatten, *ibid.*). Cependant, il est nécessaire de souligner que cet article n'utilise pas explicitement le mot participation. Ainsi donc, le droit de l'enfant à la participation n'existe pas à proprement parler mais la CDE accorde à l'enfant des "droits dits participatifs" qui sont présentés en ses articles 12 à 17. Ils comportent des dispositions sur le droit de l'enfant d'être entendu (art. 12). - La liberté d'expression (art. 13).- La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14). – La liberté d'association (art. 15).- La protection de la sphère privée (art. 16).- L'accès à l'information (art. 17). En fait, le vocable participation est considéré de façon sous-jacente dans ces articles qui sont étroitement liés au 12 et facilitent également son interprétation. Le mot participation en tant que tel se trouve mentionné clairement au niveau des articles 9, 23 et 31 de la CDE.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 9 CDE concernant les conditions de séparation des enfants avec leurs parents stipulent que :

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'il vit séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leur vue ».

L'alinéa 1 de l'article 23 de la CDE portant sur la vie des enfants vivant avec handicap définit que :

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Au niveau des alinéas 1 et 2 de l'article 31 de la CDE relatif au droit au repos, aux loisirs, activités récréatives, vie culturelle et artistique, il est mentionné que :

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'article 12, en tant que l'un des principes généraux de la CDE, constitue un élément phare sur la participation de l'enfant. Il est lié à tous les autres articles de la Convention et en particulier à l'article 2 portant sur le droit à la non-discrimination ; l'article 3 qui consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant; l'article 5 qui fixe le rôle des parents et traite de l'évolution des capacités de l'enfant ; et l'article 6 consacrant le droit à la vie, à la survie et au développement. L'article 12 de la CDE établit formellement que :

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Nous déduisons que l'article 12 exprime bien l'idée que l'enfant dispose de compétences suffisantes pour prendre une part active à la vie de la société pendant qu'il est encore un être en développement. Que son développement soit pris sous l'angle de l'approche cognitivo-constructiviste, ou selon une approche dite fonctionnelle ou à partir des interactions sociales sur le développement cognitif individuel, il reste un fait indéniable.

A ce titre, l'article 5 de la CDE entre en ligne de compte du fait qu'il est en adéquation avec la thèse de la capacité évolutive de l'enfant et renouvelle du même coup la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou toute personne responsable de l'enfant de l'encadrer. Vu sous cet angle, nous pouvons admettre que la participation ne va pas à l'encontre de l'autorité spécifique des

parents ni d'autres adultes mais elle précise leurs prérogatives, leur souveraineté propre, canalise leur pouvoir et oriente leur mission (Majerus, 2007).

Par rapport aux préoccupations existant sur l'âge de l'enfant liées à l'expression de "capacité de discernement" énoncée par l'article 12 CDE, Lansdown (2001, p. 2) soutient que « les capacités ne se développent pas uniformément selon de rigides étapes évolutives. Le contexte social, la nature de la décision, le vécu de l'enfant, et le degré d'assistance des adultes sont autant d'éléments qui influencent la capacité des enfants à comprendre les questions les concernant ». Ce qui revient à dire que l'enfant aussi jeune qu'il puisse être, peut jouir et exercer des droits participatifs.

Cependant, même si les implications de cet article sont considérables et novatrices du point de vue rhétorique et normative, force est de constater selon Stoecklin (2009) qu'elles restent relativement limitées dans les faits essentiellement parce que les conditions de la participation optimale des enfants ne sont pas souvent réunies. La priorité semble surtout accordée à une participation maximale dans le cadre des activités avec les enfants et les jeunes. Dans cette optique, les droits participatifs peuvent être considérés à la fois comme une fin et comme un moyen d'où découle ses deux dimensions, constitutive et instrumentale. A partir de sa dimension constitutive qui vise la finalité, ces droits enrichissent la vie des enfants tandis qu'à partir de l'autre qui est instrumentale, pris comme moyen, son exercice permet aux enfants d'accomplir d'autres droits (Stoecklin, *ibid.*). De plus, il faut prendre en compte que les droits participatifs sont en constante interaction avec les réalités sociales dans lesquelles l'enfant évolue et exercent fortement des influences réciproques.

### **3.4- Droits participatifs et le système social**

Pour mieux appréhender les droits participatifs en fonction des influences des représentations sociales, il s'avère important d'aborder la théorie du système social. La société dans laquelle nous vivons n'est pas une simple réunion de personnes (Elias, 1987) mais elle constitue « une unité globale, organisée d'interrelations entre éléments, actions ou individus » (Morin, cité par Durand, 2013, p. 10). S'agissant d'un système, il forme un ordre social constitué de trois éléments fondamentaux et interdépendants qui sont la culture, la structure sociale et la personnalité sociale (Stoecklin, 2013).

La notion de culture peut avoir diverses significations. Selon une définition à portée anthropologique formulée par E.B. Tylor (1871, cité par Colas, 2006, p.21), la culture ou civilisation, prise dans son sens ethnographique le plus large, est cette totalité complexe qui comprend les connaissances, les croyances, l'art, la morale, le droit, les coutumes et toutes les autres aptitudes et habitudes acquises par l'homme en tant que membre d'une société. L'anthropologue Ralph Linton, l'un des teneurs du courant culturaliste américain conçoit la culture comme «la somme des connaissances, des attitudes et des comportements qu'ont en commun et que se transmettent les membres d'une société particulière» (Dictionnaire de la pensée sociologique, 2005, p. 151). Cette école appelée encore "culture et personnalité" lie de façon cohérente la psychanalyse et l'anthropologie pour appréhender les phénomènes sociaux. Elle postule que l'influence des institutions et des coutumes sur la personnalité sont manifestement considérables dans quelque soit la société. De plus, elle est fondée sur le fait que chaque culture se caractérise par son "*pattern*", c'est-à-dire par une certaine configuration, un certain style, un certain modèle (Cuhe, 2001). Alors, nous comprenons qu'il n'existe pas de culture unique, fermée ni statique. Partant des paradigmes du système social, l'approche culturaliste prévaut que l'individu intériorise la culture à travers le processus de socialisation. Donc, c'est la culture qui détermine les comportements.

Du point de vue sociologique, cette notion renferme une autre explication. Par rapport à la conception des influences des institutions sur la personnalité, le sociologue R. Lucchini présente la culture comme l'ensemble des institutions formelles et informelles qui constituent le cadre normatif pour les activités sociales (cité par Stoecklin, 2013). Ces institutions sont des constructions sociales et sont en interrelation les unes avec les autres. Elles forment une structure plus ou moins harmonieuse d'où découlent des normes et des valeurs qui forment le cadre normatif. C'est une approche dynamique et interactive de la culture. Vue sous l'angle des conceptions interactionnistes, la culture ne constitue pas un héritage, elle est surtout une ressource nécessaire à la fabrication de références collectives. Elle est le produit d'interactions individuelles et collectives d'après les commentaires de J.P. Simmonet (n.d.). C'est à partir d'une situation d'interaction que l'individu se définit par rapport à une partie de la culture.

Quant à l'approche structuraliste, c'est le même schéma qui se produit par contre la culture est elle-même le produit de la domination du pouvoir qui se dégage de la structure sociale. En nous référant à la conception de Durkheim de la notion de

structure sociale tel qu'il a développé la "fonction de la division du travail dans le Livre I", il l'associe à la distribution matérielle, sociale de la population et à l'influence de ces facteurs sur la complexité des relations sociales ( Dictionnaire de la pensée sociologique, 2005, p.680). Par contre, Radcliffe-Brown (ibid., 681) considère que « dans l'étude de la structure sociale, la réalité à laquelle nous avons affaire est l'ensemble des relations observables [...] qui lient les êtres humains entre eux. » En ce sens, la pensée de Pierre Bourdieu<sup>7</sup> sur le "constructivisme structuraliste" peut bien servir de repère lorsqu'il conçoit que le "constructivisme structuraliste" est à la jonction de l'objectif et du subjectif. Pour lui le "structuralisme ou structuraliste", est l'existence dans le monde social des structures objectives, indépendantes de la conscience et de la volonté des agents, qui sont capables d'orienter ou de contraindre leurs pratiques ou leurs représentations. Par "constructivisme", il pense qu'il y a une genèse sociale d'une part des schèmes de perception, de pensée et d'action qui sont constitutifs de ce qu'il appelle habitus, et d'autre part des structures sociales, et en particulier de ce qu'il appelle des champs.

En tenant compte les droits participatifs, nous les considérons comme une construction sociale. Nous pouvons avancer qu'ils émergent d'une réalité sociale constituée de rapports de force entre des groupes sociaux historiquement en lutte les uns avec les autres. La réalité sociale, ayant une dimension symbolique, les représentations et le langage jouent un grand rôle à sa construction selon les idées de Weber<sup>8</sup>. Par rapport à cela, il est nécessaire que certaines conditions sociales extérieures aux représentations et aux discours mêmes soient remplies pour que ceux-ci aient une certaine efficacité sur la réalité, des conditions favorables préalablement inscrites dans les têtes et dans les institutions pour reprendre la réflexion de Bourdieu<sup>9</sup>.

De ce point de vue, le Comité des droits de l'enfant a constaté que « l'application du droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur le large éventail de questions qui l'intéressent, et de voir cette opinion dûment prise en compte, continue d'être entravée par de nombreuses pratiques et mentalités profondément ancrées et par des obstacles politiques et économiques » (Observations générales No 12, p. 220). Dans ce même contexte, l'application et la jouissance de ces droits selon les structures sociales en question font particulièrement défaut à des groupes d'enfants

---

<sup>7</sup> Le constructivisme structuraliste de Pierre Bourdieu (n.d.). Récupéré le 4 septembre 2013 de [http://www.chez.com/sociol/socio/socionouv/consstru\\_bourdieu.htm](http://www.chez.com/sociol/socio/socionouv/consstru_bourdieu.htm)

<sup>8</sup> Ibid

<sup>9</sup> Ibidem

dont les plus jeunes, ceux qui viennent des milieux défavorisés, et marginalisés tels les enfants handicapés (ibid.). Maud Dominicy (2007, p. 85) a avancé qu' « ils sont trop souvent absents des initiatives de participation et on les considère selon leurs spécificités avant de les considérer en tant qu'enfants détenteurs de l'ensemble des droits définis dans la Convention. »

Sur la base de cette réflexion, il paraît fondamental de faire le lien entre les droits participatifs de l'enfant et la théorie de la structuration d'Anthony Giddens (cité par Stoecklin, 2013) afin d'écartier toute considération victimisante de l'enfant et du jeune dans l'exercice de ces droits. Ce sociologue formule une théorie selon laquelle que « tout est à la fois structuré et structurant. » En d'autres termes, les droits participatifs sont insérés dans une structure sociale où il y a des influences réciproques entre eux et les acteurs eux-mêmes. Il en résulte que l'exercice de ces droits par les enfants et les jeunes ne sera pas libre d'influence de la même manière qu'ils peuvent eux aussi influencer cette structure sociale. Cela nous permet de comprendre que les droits participatifs et le système social sont imbriqués l'un dans l'autre dans une relation dialectique. En vue d'appréhender la réalité sociale et les diverses situations expérimentées par les enfants et les jeunes, nous nous inspirons de deux grandes approches présentées par le professeur Stoecklin (2009) sur la participation de l'enfant.

**1) La première concerne l'approche déterministe.** Issue des courants de pensées culturalistes et structuralistes, le déterminisme a été largement prôné par les sociologues fonctionnalistes tels qu'Emile Durkheim, Karl Marx, Parsons, Spencer. Selon la théorie durkheimienne, le déterminisme social découle de la conception holiste, dérivé du grec "holos" voulant dire "entier". Elle consacre la primauté du tout sur la partie. Elle part de l'idée que des facteurs objectifs déterminent les individus, c'est à-dire que les comportements individuels sont conditionnés par la société en intériorisant ses normes et ses valeurs. Empreint d'un fort objectivisme, l'individu est censé agir en fonction de sa position dans l'espace social sans disposer d'une grande marge de manœuvre. Ce qui va à l'encontre de la théorie de l'acteur proposés par Max Weber. Il est clairement démontré que le tout est plus que la somme des parties (Morin, 1990 ; Elias, 2006), en d'autres termes l'individu agit sur les structures sociales et s'influencent réciproquement.

Dans le cadre de l'exercice des droits participatifs par des enfants et des jeunes, cette approche démontre que les interventions sont centrées sur des "populations-cibles" et sur des causes macrosociales ou structurelles, c'est-à-dire les cibles de l'intervention. L'essentiel de cette approche est que la participation des individus concernés est faible puisqu'ils sont concrètement "objet" de l'intervention. Ils prennent part à des projets qui ont été pensés et planifiés sans eux (Ibid., 2009). De fait, ils ne sont que des figurants comme il a été déjà décrit à partir des niveaux inférieurs de l'échelle de participation de Hart.

**2) La deuxième conception se réfère à l'approche compréhensive.** Elle tire son origine du courant interactionniste développé par Weber, Thomas, Dewey, Blumer, Mead, Luckmann (cité par Stoecklin, 2009). Connu particulièrement sous le nom d'interactionnisme symbolique, contrairement ou en complémentarité au courant objectiviste, développé par George Herbert Mead (1863-1931)<sup>10</sup>, il accentue sur la dimension symbolique des conduites dont les valeurs et les significations que les individus en interaction attribuent à leurs gestes respectifs. L'essence de cette approche est que la société résulte des interactions entre les individus. La priorité est surtout accordée à « *l'expérience individuelle de la vie sociale* » (E. Goffman cité par Beitone, 2006). En d'autres termes, la réalité est construite ou reconstruite à travers la perception individuelle. L'individu en tant que sujet est déterminant dans cette construction. La participation des individus devient capitale parce qu'ils sont les sujets de l'intervention et de plus leurs points de vue sont intégrés à la (re) construction de la réalité.

Bien que ces deux approches paraissent contradictoires à première vue mais il ne s'agit pas de deux positions radicalement antagoniques. Elles présentent plutôt deux points de vue sur le social qui éclairent l'un et l'autre le fonctionnement de la société et les comportements individuels.

### **3.5- Concept de représentation sociale**

Les représentations sociales (RS) en tant que phénomènes complexes se révèlent un concept transdisciplinaire applicable tant à la sociologie qu'à la psychologie sociale et a pour vocation d'intéresser toutes les sciences humaines.

---

<sup>10</sup> Mead, G. H. (1863-1931) in Encyclopaedia Universalis- récupéré le 26 août 2013 de [http : www.universalis.fr/...>Sociologues>Sociologues de 1900 à 1950](http://www.universalis.fr/...>Sociologues>Sociologues de 1900 à 1950).

Ayant un statut transversal avec un usage varié, la notion de représentation a été conceptualisée par la discipline de psychologie sociale avec l'apport de Moscovici en 1961 notamment par une recherche sur les représentations de la psychanalyse dans différents groupes sociaux. Il formule une nouvelle théorie de la représentation sociale qui devient un outil de référence pour les sciences sociales et humaines. Il postule que la représentation sociale est "à la fois mentale et sociale", "construite pour et par la pratique". En d'autres termes, elle désigne les éléments mentaux qui se forment par nos actions et qui informent nos actes, le sens commun (Ibid., 2006). Une définition de ce concept formulée par Moscovici (1961, p.66 cité par Moliner, Rateau et Cohen-Scali, 2002, p.12) soutient que « les représentations sociales sont des univers d'opinions propres à une culture, une classe sociale ou un groupe et relatifs à des objets de l'environnement social. »

Aussi connue que la théorie de Moscovici soit, des critiques lui ont été adressées du fait que cette définition est trop large. En ce sens, Roussiau et Bonardi (2001, p.19 cité par Moliner, Rateau et Cohen-Scali, 2002, p.13) présente une autre définition complémentaire centrée sur les modes de construction des représentations et leur finalité. Il conçoit qu'une représentation sociale est une organisation d'opinions socialement construites, relativement à un objet donné, résultant d'un ensemble de communications sociales, permettant de maîtriser l'environnement et de se l'approprier en fonction d'éléments symboliques propres à son ou ses groupes d'appartenance.

La conception de Denise Jodelet (1994) de représentation sociale est aussi nécessaire à considérer. Elle soutient que « la représentation sociale est une forme de connaissance socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourante à la construction d'une réalité commune à un ensemble social.» Etant désignée comme un "savoir de sens commun" ou encore "savoir naïf", cette forme de connaissance se distingue de la connaissance scientifique. Toutefois, le savoir de sens commun se révèle un objet d'étude aussi considérable et légitime que la connaissance scientifique à cause de son importance dans la vie sociale, de l'éclairage qu'elle apporte sur les processus cognitifs et leurs interactions sociales.

Il est à souligner que les représentations sociales en tant que phénomènes cognitifs et dynamique sont clairement mises en avant par Jodelet. Elle affirme que ces phénomènes engagent l'appartenance sociale des individus avec les implications affectives et normatives, avec les intériorisations d'expériences, de pratiques, de



modèles de conduites et de pensée, socialement inculqués ou transmis par la communication sociale, qui y sont liées. Il existe d'après elle (Dictionnaire des sciences humaines pp. 1003-1004), deux processus majeurs, selon le paradigme "*princeps*", qui interviennent dans la formation des représentations sociales :

- 1) Le premier est l'objectivation qui considère l'intervention des cadres sociaux, à savoir les normes, valeurs, codes agissant comme méta-système qui régissent les processus cognitifs et des contraintes de la communication dans la sélection et l'organisation des éléments de la représentation.
- 2) L'ancrage est le deuxième élément qui concerne l'intégration des informations nouvelles dans les systèmes de savoirs et significations préexistant.

Il découle de ce paradigme toute une série de concepts pour l'analyse des représentations sociales comme produits constitués, repérables dans différents supports et véhiculés dans la société par des canaux de communication divers.

A partir de ces différentes conceptions de représentation sociale, nous comprenons qu'elle constitue concrètement un ensemble d'éléments cognitifs dont le contenu peut être des opinions, des informations ou des croyances et elle présente des caractéristiques qui lui sont propres (Moliner, Rateau et Cohen-Scali, 2002, p. 13). Selon ces auteurs, la représentation sociale est d'abord caractérisée par le fait d'être un ensemble d'éléments organisés. Cela signifie qu'elle est structurée, en ce sens que les individus s'entendent afin d'établir des relations entre les éléments. Ensuite, une représentation est partagée par les individus d'un même groupe social. Cependant, le caractère consensuel peut être partiel car il varie en fonction de l'homogénéité du groupe et de l'avis des individus par rapport à l'objet de représentation. Sa troisième caractéristique se réfère à son mode de construction. Elle se forme de façon collective à partir d'un processus global de communication. Enfin, sa quatrième caractéristique concerne sa finalité qui n'est autre que son utilité sociale. Elles sont en quelque sorte des systèmes de compréhension et d'interprétation de l'environnement social. En définitive, les représentations sociales déterminent notre relation avec notre entourage et aux autres, elles orientent et organisent notre conduite.

Dans le cadre de notre travail de recherche, les représentations sociales occupent une grande place. Elles permettent de cerner, d'une part, la conception de l'enfant

pris soit comme objet où se manifestent les rapports de supériorité de l'adulte sur l'enfant soit un sujet et un acteur doté de ses propres capacités d'interpréter le monde et de développer ses propres compétences et responsabilités. D'autre part, les représentations sociales peuvent nous aider à saisir le sens des droits participatifs par les différents protagonistes à partir d'une étude de cas du Parlement Jeunesse d'Haïti.

## **4- METHODOLOGIE DE RECHERCHE**

---

### **4.1- Travail de recherche interdisciplinaire**

Ce travail de recherche vise avant tout une perspective interdisciplinaire du fait que les droits de l'enfant, la thématique de la participation et les représentations sociales dénotent un caractère multidimensionnel, et se trouvent à l'interface de plusieurs sphères d'action de la société. En ce sens, nous avons mobilisé les théories de plusieurs disciplines, telles la sociologie, la psychologie, le droit et la science politique. Nous avons analysé d'abord le concept de participation sous l'angle sociologique. Nous l'étudierons aussi dans un cadre politique et juridique en tenant compte des législations internationales et nationales en la matière. Ensuite, nous accentuons sur des théories psychologiques et sociologiques qui permettront d'explicitier les représentations sociales des droits participatifs des jeunes dans le milieu politique d'Haïti. Ces approches théoriques nous permettront de nous focaliser sur notre objet de recherche à savoir le Parlement Jeunesse d'Haïti selon une démarche historique et analytique en vue de comprendre ses caractéristiques et les interactions entre les différents acteurs impliqués et leur perception des droits participatifs. A cette phase, nous pourrions cerner le rôle des droits de l'enfant et l'exercice réel des droits participatifs dans la mise en œuvre de ce Parlement.

### **4.2- Méthode de collecte des données**

Cette recherche se déroule sur des pistes exploratoires en vue d'observer et de comprendre des perceptions individuelles des interlocuteurs concernés par rapport à notre sujet de mémoire dans un cadre social global. Pour bien mener cette étude, nous faisons choix d'une méthode qualitative appliquée par des entretiens semi-directifs réalisés à l'aide d'une grille d'entretien (ci-joint en annexe) préalablement élaborée sur la base de nos questions de recherche. Tel qu'il est expliqué par Quivy et Van Campenhoudt (1988, p. 61), l'entretien est une technique étonnement précieuse pour une très grande variété de recherche sociale. Il nous permet de mettre en lumière des aspects de notre objet de recherche auxquels nous n'aurions pas pensé spontanément (ibid., p.60). En raison de la nouveauté de notre sujet de recherche en Haïti, nous avons voulu élargir notre échantillon en interviewant un nombre significatif d'acteurs différenciés par leur fonction dans la structure du PJH et leur intérêt pour la participation de l'enfant et du jeune. Mais contrainte par

l'indisponibilité des personnes ressources concernées par notre thématique et le délai qui nous est imparti pour mener la recherche, nous avons choisi une population composée de trois (3) membres organisateurs de l'Association des Volontaires de la Démocratie (AVD), un (1) membre fondateur du PJH, et huit (8) jeunes parlementaires. Par ailleurs, nous avons eu un entretien avec un ancien membre du comité organisateur du projet "Sénateur en herbe" réalisé en 1999. Nous avons rencontré un total de quatorze (14) interlocuteurs. Nous estimons que ce choix est judicieux parce que nous avons pu collecter des informations tirées des expériences et des événements vécus par les sujets. Nous avons compris du même coup leur système de valeurs, leurs repères normatifs et leurs interprétations des droits participatifs en rapport à la Convention des droits de l'enfant.

### **4.3- Considérations éthiques**

L'éthique, définie par Morrow (n.d.) comme « *set of moral principles and rules of conduct* », revêt une importance capitale pour les recherches en sciences sociales et humaines à portée quantitative ou qualitative. Dans ce contexte, l'éthique se réfère à « *the application of a system of moral principles to prevent harming or wronging others, to promote the good, to be respectful and to be fair* ». (Sieber, 1993, p.14 cité par Morrow, *ibid.* p. 1.).

Dans ce même ordre d'idées Martineau (2007) soutient que l'éthique porte habituellement sur deux dimensions du travail du chercheur. D'une part, elle aborde la question des conduites du chercheur tant dans ses comportements que dans ses attitudes. D'autre part, la deuxième dimension concerne le respect des sujets qu'ils soient des personnes ou des animaux en lien avec le processus même de la recherche et les procédures de cueillette de données. De façon explicite, Van Der Maren (1999 cité par Martineau, *ibid.* p. 74) permet d'identifier trois (3) principes fondamentaux qui doivent guider le rapport du chercheur aux sujets participants. Ce sont :

- Le consentement libre et éclairé;
- Le respect de la dignité du sujet;
- Le respect de la vie privée et de la confidentialité.

Dans le cadre de la recherche sociale avec les enfants et les jeunes, l'application réelle de ces principes représentera un changement majeur dans la reconnaissance

des jeunes comme participants dans la société a souligné Landsdown (1994, cité par Morrow, n.d.) selon les remarques de Lansdown (1994). Ainsi, pour une recherche respectueuse de nos interlocuteurs, nous avons pris en considération ces principes éthiques pour la réalisation de notre travail.

Pour réaliser les entretiens avec des organisateurs et des jeunes-parlementaires du PJH et établir le cadre objectif de notre recherche, nous avons écrit au comité de l'AVD en leur précisant le contexte de notre recherche et le but des entretiens. Après avoir été informé de notre intérêt pour ce travail, des jeunes ont accepté volontairement de nous rencontrer afin de discuter des modalités des entretiens. Ils nous ont accueillis au bureau de l'ADV pour la majeure partie des rencontres. Certains, par souci de nous accorder un entretien, ont accepté de nous recevoir dans leur résidence privée. Cela nous a facilité un cadre approprié pour le bon déroulement des rencontres.

Lors des séances, à part des salutations et une mise en contexte de notre recherche, nous avons pris le soin de porter des précisions sur la nature académique du travail, le caractère confidentiel des informations collectées et le respect de l'anonymat de l'identité des participants. De plus, nous avons sollicité l'autorisation de chaque interlocuteur pour enregistrer les entretiens à l'aide d'un dictaphone en vue de collecter les données et éviter de perdre l'essentiel des discussions des interlocuteurs par la prise de note intense. Ceux qui se sentaient un peu mal à l'aise avec l'enregistrement, réclamaient sa destruction après la retranscription des informations.

En somme, ils se montraient enthousiastes, courtois et ouverts pour participer aux entretiens et développaient une dynamique dans la communication. A la fin de chaque rencontre, les sujets nous ont témoigné de leur gratitude et veulent obtenir une copie de ce travail de recherche.

## 5- CADRE LEGAL DES DROITS PARTICIPATIFS EN HAÏTI

---

La Convention des Droits de l'enfant de 1989 des Nations-Unies, qui garantit les droits fondamentaux de l'enfant, a été signée par l'Etat d'Haïti le 26 janvier 1990 puis a été ratifiée le 29 décembre 1994. En nous référant à l'article 276-2 de la Constitution haïtienne de 1987 amendée, il dispose que :

« Les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires ».

Cette disposition constitutionnelle fait en principe entrer la CDE dans la législation haïtienne selon une conception moniste où le droit international et le droit interne sont deux éléments d'un seul et même ordre juridique. Par voie de conséquence, la Convention est d'applicabilité directe (Hanson, 2013).

En considérant l'article 12 de la CDE qui constitue le socle des droits participatifs, étroitement liés aux autres principes généraux (art. 2-3-6 CDE) et qui détermine l'application des autres articles, l'Etat haïtien reconnait ne pas avoir pris de dispositions législatives et administratives systématiques favorisant sa mise en œuvre selon les Rapports périodiques de l'Etat d'Haïti sur l'application de la CDE (2013, p.14) au Comité. Bien que des efforts se déploient depuis 2010 par l'Etat haïtien<sup>11</sup>, les organisations nationales et internationales pour asseoir les bases de l'application du principe de la participation dans les décisions qui concernent les enfants et les jeunes, les résultats obtenus ne sont pas encore tangibles.

Les droits participatifs innovés par la CDE à l'intention des enfants et des jeunes sont également liés aux droits et libertés civils. La Constitution d'Haïti de 1987 amendée les a consacrés en ses articles 28, 30 et 31 bien avant l'adoption de la CDE en 1989

---

<sup>11</sup> Dans le cadre du premier et second Rapports Périodiques de l'Etat haïtien sur l'application de la CDE au Comité (2013, p. 14-15), il est relaté qu'en effet l'opinion de l'enfant même doué de discernement n'est pas sollicitée dans la constitution des conseils de famille ou dans les actions en garde d'enfant. Néanmoins la nouvelle loi réformant l'adoption inclut le recueil de l'avis de l'enfant avant 12 ans et son consentement après 12 ans. De plus, l'article 4.3 de la loi relative à l'interdiction de toute forme d'abus, de violence et de traitement inhumains contre les enfants (2003) fait obligation au Ministre du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) d'examiner dans chaque cas avec l'enfant toute décision le concernant et de recueillir son avis, mesure effectivement mise en œuvre par l'IBESR. Encore, depuis 2012, le principe de participation de l'enfant fait partie des nouvelles procédures administratives préparées par l'IBESR, notamment dans le cadre des procédures d'appareillage et dans le dispositif des familles d'accueil.

par les Nations Unies. Ces libertés ont été l'objet de luttes intenses en Haïti et leur reconnaissance aujourd'hui est un acquis démocratique chèrement payé a soutenu le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH, 2013). Néanmoins, elles revêtent une portée générale sans être spécifique aux enfants et aux jeunes. Conscient de l'absence d'une loi cadre sur le droit de l'enfant et du jeune à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association de réunion pacifique, la protection de sa vie privée et de son image (articles 13 à 17 de la CDE), l'Etat haïtien argue que les dispositions constitutionnelles en vigueur s'appliquent.

L'article 28 de la Constitution d'Haïti de 1987 amendée portant sur la liberté d'expression, stipule que :

« Tout haïtien ou toute haïtienne a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit ».

L'Etat haïtien<sup>12</sup>(2013) reconnaît que cette liberté s'applique tant aux adultes aussi bien qu'aux enfants et jeunes. De plus, aucune interdiction n'est faite aux enfants de rechercher, de recevoir et de faire circuler des informations de toute nature (p. 16).

Article 30 portant sur la liberté de conscience déclare que :

« Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics ».

Cet article s'applique de manière générale mais en ce qui concerne les enfants haïtiens, ils suivent généralement la religion de leurs parents, car c'est une pratique culturelle de la société haïtienne a soutenu l'Etat haïtien (2013, p.17).

L'article 31 ayant rapport à la liberté de réunion et d'association soutient que :

« La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou toutes autres fins pacifiques est garantie ».

Cette disposition a une portée générale, ainsi on peut en déduire que tous les haïtiens, quelque soit leur âge sont libre de jouir et d'exercer ces droits. L'Etat haïtien<sup>13</sup> (2013, p.17), soutient que dans les écoles publiques et privées, comme dans

---

<sup>12</sup>. D'après ce même rapport (p. 16), l'accès des enfants à l'internet et aux bibliothèques a favorisé de façon significative l'essor de ce droit. Selon la Direction Nationale du Livre, en partenariat avec l'OIF, 16 Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) sont installés dans cinq (5) départements géographiques du pays (Ouest, Sud, Artibonite, Nord et Nord-est), majoritairement fréquentés par les 14-24 ans ; l'objectif est d'atteindre le nombre de 40 centres pour tout le pays.

<sup>13</sup> L'apport d'ONGs comme Save the Children (SC), Plan International, World Vision, FOSREF et PSI sont mis en évidence pour l'exercice de ce droit (p.17). Elles ont soutenu des initiatives de regroupements d'enfants et de

les quartiers résidentiels, les enfants peuvent librement s'associer et tenir des réunions sous forme de comités de classe ou de quartier pour discuter et préserver leurs intérêts.

## 5.1- La participation en Haïti

Il n'existe pas officiellement de politique de jeunesse qui promeut la participation des enfants et des jeunes au processus de développement social, politique et économique du pays en dépit que cette disposition de la CDE constitue une obligation formelle à l'avantage de ces catégories de personnes en Haïti. UNICEF<sup>14</sup> (n.d.), à travers un article intitulé "*Promouvoir la participation et le développement des adolescents et des jeunes en Haïti*", a fait remarquer que « les adolescents et les jeunes haïtiens se retrouvent pour la plupart dans l'impossibilité de réaliser leurs aspirations et de satisfaire leurs droits fondamentaux, tels que le droit à l'éducation, le droit à une vie saine, le droit à l'information et à la liberté d'expression ».

Bien qu'il existe peu de structures formelles pouvant permettre aux enfants et aux jeunes de faire valoir leur opinion, dans la réalité, ils ne restent pas passifs. Ils se retrouvent principalement dans des structures de la société civile (écoles, associations, Églises) qui, par leurs clubs de jeunes, ou comités d'enfants, associations de jeunesse encouragent les enfants et les jeunes à participer aux prises de décision dans leur communauté, et à se poser comme acteurs du changement. Néanmoins, dans les faits, ces rencontres ne sont pas systématisées (World Vision, 2012).

En vue de pallier à ce vide, une proposition pour une Politique nationale de jeunesse élaborée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique (MJSAC) en 2010, à travers laquelle l'Etat haïtien tente de poser les jalons pour favoriser la participation des jeunes. Ce projet est lancé successivement au passage de la Secrétairerie d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et au Service civique au MJSAC en mai 2006. Partant du constat que les jeunes pensent qu'ils ne sont ni consultés ni responsabilisés lorsqu'il s'agit d'adapter une réponse appropriée à un problème d'intérêt général (MJSAC, *ibid.* p. 19), cette Politique consiste à créer un environnement pouvant permettre aux jeunes de jouer convenablement leur rôle

---

jeunes, notamment avec des Clubs d'Enfants et des Comités de Protection. Par exemple, SC soutient 71 Comités de Protection en 2013 selon les chiffres de l'IBESR, Plan Haïti et l'Association des Clubs d'enfants soutiennent 67 Clubs.

<sup>14</sup> UNICEF (n.d). "*Promouvoir la participation et le développement des adolescents et des jeunes en Haïti*" Récupéré le 21 février 2014 de [http://www.unicef.org/haiti/french/children\\_8839.htm](http://www.unicef.org/haiti/french/children_8839.htm)



dans la société et devenir ainsi des citoyens autonomes, solidaires, responsables et engagés pour leur bien-être actuel et futur (p.24). Elle trouve ses fondements dans les aspirations profondes et les attentes de justice sociale de la jeunesse haïtienne. Elle veut être un guide pratique et cohérent afin d'harmoniser toutes les formes visant à la promotion et à la protection de la jeunesse (p.6).

S'inspirant des instruments internationaux dont le Programme d'Action Mondiale pour la Jeunesse de l'ONU qui promeut entre autre la participation pleine et effective des jeunes à la vie de la société et à la prise des décisions, la CDE qui constitue une référence formelle en matière des droits participatifs n'est pas utilisée à bon escient. Ce texte juridique est certes mentionné mais l'Etat haïtien se réfère particulièrement aux droits liés aux prestations et à la protection des enfants et des jeunes sans une conscience claire des droits participatifs. Toutefois la participation des jeunes est mise en avant au niveau de la dixième orientation stratégique (p. 28) qui vise à :

« Assurer et encourager la participation des jeunes dans la vie sociale : Dans le but de doter le pays de jeunes citoyens autonomes et engagés, l'Etat haïtien à travers le MJSAC, entend assurer et encourager la participation active des jeunes dans toutes les sphères sociales et dans les processus décisionnels au niveau national, régional et international. En ce sens une attention particulière sera accordée au développement et à la coordination de la vie associative auprès des jeunes de toutes les conditions et de tous les milieux ».

La participation, telle qu'elle est abordée dans ce cas, a un sens fonctionnel qui vise une finalité tournée vers le pays sans vraiment la considérer comme un droit fondamental dont les jeunes détiennent. L'intention de cette Politique nationale de jeunesse est certes louable mais la participation des jeunes est prise comme une fin en soi. En dépit des tentatives pour adresser la problématique des droits participatifs en Haïti, les interventions semblent encore ponctuelles et non harmonisées car jusqu'à date cette proposition de Politique nationale n'est pas encore votée par le Parlement haïtien ni ratifiée par le pouvoir l'exécutif du pays. De fait, il n'y a pas encore de cadre légal national contextualisé et adapté selon les dispositions de la CDE pour l'exercice des droits participatifs des enfants et des jeunes.

## 6- PARLEMENT JEUNESSE EN HAÏTI

---

L'initiative de Parlement Jeunesse dans les pays occidentaux ne date pas d'hier. L'un des plus anciens est celui du Parlement jeunesse du Québec institué en 1949 connu d'alors sous le nom de "Quebec Older Boys' Parliament"<sup>15</sup>.

En Haïti, la première expérience de Parlement Jeunesse remonte à 1999 avec le projet de « Sénateurs en herbe » initié par le Secrétariat général du Sénat de la République d'Haïti en collaboration avec le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) et l'Ambassade du Canada. Il était formé de trente (30) jeunes âgés de 16 ans simulant le rôle de sénateur, à l'exception de jeunes députés. Il se composait de trois (3) jeunes recrutés sur concours à travers des écoles secondaires dans chacun des dix (10) départements géographiques du pays. Le but était de permettre « à ces jeunes de faire l'expérience démocratique, de se mettre dans la peau des vrais parlementaires<sup>16</sup>. » Après trois (3) ans d'essai, ce projet s'est interrompu.

Il a fallu attendre 2006, une année doublement symbolique sur le plan politique en Haïti, pour le relancement du Parlement Jeunesse. Cette année a marqué d'une part la fin de la transition politique par les élections du 7 février 2006 après le renversement du gouvernement du Président Jean Bertrand Aristide en février 2004, et d'autre part la célébration du bicentenaire du Parlement haïtien<sup>17</sup>. Avec un élan démocratique vers une nouvelle société<sup>18</sup>, le débat sur la participation était à l'ordre du jour dans le pays. En vue de permettre aux jeunes d'intégrer les espaces politiques et de faire l'expérience parlementaire, le Sénat de la République a organisé en décembre 2006 une session de simulation parlementaire avec cent trente (130) jeunes réunis au Palais législatif haïtien pour découvrir les fonctions parlementaires. Le recrutement de ces participants dont quatre-vingt-dix-neuf (99) jeunes-députés, trente (30) jeunes-sénateurs et un (1) jeune-journaliste parlementaire, était réalisé sur concours de dissertation dans les différents

---

<sup>15</sup> Parlement Jeunesse du Québec (2014). Récupéré le 18 février 2014 du site <http://pj.qc.ca/association-quebecoise-des-jeunes-parlementaires/mission/>

<sup>16</sup> Verpil Boyer, N., communication personnelle, le 17 décembre 2013.

<sup>17</sup> Manigat, M. (2000) Traité de Droit Constitutionnel Haïtien (Vol. II). Le pouvoir législatif haïtien est inauguré Par le Sénat en 1806. (p. 523).

<sup>18</sup> Midy, F. (n.d). La transition démocratique en Haïti. Récupéré le 8 février 2014 de <http://www.cjf.qc.ca/fr/relations/article.php?id=1514>.

départements géographiques du pays. Chaque jeune devait bénéficier de la recommandation du Parlementaire de la circonscription d'où il provient. Ce projet a été interrompu, puis récupéré par l'Association Volontaires pour la démocratie (AVD) en 2009 sous le nom de Parlement Jeunesse d'Haïti (PJH).

Avant de présenter le PJH à travers sa structure et ses différentes législatures, nous voulons rapidement introduire l'Association des Volontaires pour la Démocratie (AVD)

## **6.1- Association des Volontaires pour la Démocratie (AVD)**

Cette association a vu le jour à la fin de l'année 2004, après que des étudiants haïtiens regroupés à travers la Ligue Nationale des Etudiants Haïtiens (LINEH) aient été déçus de la situation sociopolitique du pays (AVD, n.d.). Ayant voulu prendre du recul pour réfléchir sur la situation politique, l'avenir d'Haïti et les opportunités qui devraient être offertes à la jeunesse, un groupe de jeunes ont mis l'AVD sur pied. Cette initiative a été renforcée par la visite du président dominicain, Monsieur Leonel Fernandez, en Haïti en 2005. Ainsi une réunion hebdomadaire a eu lieu où des jeunes commençaient à simuler en conseil des ministres. Les idées enrichissantes qui émanaient des réflexions produites par les jeunes les ont motivé à poursuivre cette activité.

En Mars 2008, l'Association a lancé pour la première fois le concours de Gouvernement Jeunesse d'Haïti dont l'investiture a eu lieu le 21 Juillet 2008.

### **6.1.1- Mission de l'AVD**

L'AVD a pour mission « de travailler dans le sens du plein épanouissement des jeunes à des fins de leadership, de patriotisme, de citoyenneté démocratique, de solidarité et pour arriver à une "Haïti digne des jeunes". En lien à sa vision, l'AVD affirme que « la démocratie n'est pas la somme des institutions politiques, mais surtout une culture civique<sup>19</sup> ».

Depuis sa création, l'AVD a entrepris plusieurs projets dont les plus significatifs sont :

- 1) Le Gouvernement Jeunesse.

Il s'agit d'une simulation de gouvernement démarré en juillet 2008 où vingt-et-un (21) jeunes dont un (1) jeune-président, un (1) jeune premier ministre, dix huit (18) jeunes-

---

<sup>19</sup> Idem.

ministres et un (1) secrétaire général répliquent les rôles des différents membres du véritable gouvernement dans le but de faire un certain apprentissage politique, de comprendre le système de gouvernement, de la démocratie et de la bonne gouvernance.

#### 2) Le Parlement National des enfants (PNE)

"Unir les enfants d'Haïti à travers la sensibilisation politique et l'activisme", tel est l'objectif poursuivi par cette activité réalisée par l'AVD. Ce Parlement était composé de 99 enfants âgés de 8 à 15 ans et consistait à sensibiliser les autorités sur le fait que les enfants sont une partie importante de la reconstruction de la nation. Articulé autour de trois (3) valeurs qui sont la sensibilisation, la participation [intégration], le changement, l'AVD visait à amener les enfants du PNE à réfléchir sur la réalité politique de leur pays et créer un climat qui stimule la conversation et la résolution des problèmes auxquels ils font face.

#### 3) Maison de Gouvernance

Il s'agit de deux (2) Foyers de Jeunes, dont l'un est situé à Ouanaminthe dans le département du Nord'Est et l'autre à Port-Salut dans le Sud d'Haïti, mis en place en février 2012. Ayant une station de radio de jeunes, ces foyers sont des espaces de formation, de débats, d'informations, de rencontres, d'intégration sociale et de réflexions sur les initiatives de développement communautaire.

#### 4) Parlement Jeunesse

Ce projet géré par l'AVD constitue notre objet d'études. Nous allons procéder à une présentation de sa structure, son mode de fonctionnement et son mode de financement.

## **6.2- Présentation du Parlement Jeunesse d'Haïti (PJH)**



Figure 3

« Parce qu'il faut que la jeunesse participe autrement<sup>20</sup> »

Le projet de Parlement Jeunesse réalisé en décembre 2006 a permis aux jeunes de découvrir l'importance du parlement et de comprendre son rôle. Toutefois, face à la problématique de participation et d'intégration de la jeunesse, le besoin de redynamiser cette structure devenait urgent. L'accès aux espaces d'expressions,

de participation autrement ont été les principales revendications des jeunes haïtiens<sup>21</sup>, qui vivent une situation précaire. Selon eux, le système parlementaire haïtien reste très mal connu des haïtiens et des jeunes en particulier. Il en est de même pour le système démocratique. Alors, il nécessite un apprentissage de cette structure et ces valeurs pour un bon fonctionnement de la société haïtienne. Dans cette optique, l'Association des Volontaires pour la démocratie a relancé le projet de Parlement Jeunesse d'Haïti (PJH) en 2009.

L'AVD conçoit le PJH comme un :

« Lieu de rassemblement exceptionnel pour les jeunes qui s'intéressent à l'avenir de la société haïtienne, occasion d'apprendre ; le Parlement Jeunesse veut nous offrir une occasion unique pour débattre des grandes questions qui nous préoccupent suivant une approche futuriste ; s'approprier des grandes aspirations nationales et des grands défis de demain, dans un cadre parlementaire et non partisan ».

En tant que groupe de jeunes, l'AVD partage des valeurs et s'intéressent à des domaines tels que:

- La citoyenneté : lutter pour une société plus juste, s'engager pour agir dans la société et changer les choses.
- L'humanitaire, solidarité : améliorer la condition des hommes par l'entraide.

<sup>20</sup> Association des Volontaires pour la Démocratie (n.d.). Présentation de l'Association des Volontaires pour la Démocratie. AVD, Port-au-Prince.

<sup>21</sup>En Haïti, la population est jeune. D'après l'Enquête sur la Jeunesse d'Haïti 2009, menée par FAFO (2010), p.43, la population des jeunes qui inclut les personnes âgées entre 10 et 24 ans constitue un tiers (1/3) de la population totale en Haïti. Les *Fonds des Unies pour la Population-Haïti, La jeunesse en chiffres (n.d)* p.3, présente qu'en ce qui concerne l'éducation, parmi les jeunes de 15 à 24 ans, 63% estiment qu'ils savent lire et écrire avec facilité et 22 % avec difficulté (Total 85%) ; 3% plus de filles que de garçons sont alphabétisées (OMD). Le clivage est flagrant entre ville et campagne d'où 65% de jeunes urbains sont alphabètes contre 43% de jeunes ruraux. Pour la population en âge de travailler, 59% dans l'ensemble, mais 67% en ville et 55% en campagne se trouvent dans la classe 15 à 64 ans. Alors, 35% des jeunes de 15 à 24 ans sont au chômage. (FAFO : 2010).

Lunde et Luzincourt, lors d'une enquête, (Politique politicienne : une perception de la jeunesse haïtienne. Noref Report 2011, p.1) considérant les jeunes haïtiens en tant qu'agents du changement social, ont écrit qu'« [...] bien que les jeunes soient nombreux à vouloir influencer le futur d'Haïti à travers des actions politiques, sans indépendance financière il est difficile de concevoir comment la jeunesse qui ne provient pas de l'élite puisse devenir une force politique autonome en opposition. En absence d'un forum où ils puissent exprimer leur opinion, ils risquent de se tourner vers la violence ».

- L'environnement, sciences : agir en faveur de l'environnement et du bien-être de l'homme.
- La culture : partager ses talents et ses goûts, œuvrer pour la peinture, la musique, le théâtre.
- La création d'entreprise : travail et engagement, créer son entreprise pour le bien de la société.
- Le sport : se défouler, partager, rencontrer, apprendre l'esprit d'équipe.

### **6.2.1- Organisation du PJH**

Formé de cent trente (130) jeunes, le PJH se réunit au Palais Législatif haïtien chaque année depuis 2009, pour endosser le rôle d'un membre du parlement en vue de découvrir les fonctions parlementaires. Au cours de cette simulation, chaque participant agit soit à titre de jeune-sénateur, soit comme jeune-député, ou de jeune-journaliste. Les participants sont recrutés sur base d'un concours de dissertation et représentent leurs circonscriptions d'origine. Il s'agit de :

- 30 Jeunes-Sénateurs de la République,
- 99 Jeunes-Députés,
- 1 jeune-journaliste parlementaire,

L'Association est formée d'un comité de 13 membres, constitué d'anciens jeunes parlementaires de la précédente législature. La durée de la simulation est d'une année mais la semaine législative dure sept (7) jours en générale qui s'organise autour des activités parlementaires : Présentation des projets de loi en séance plénière, discussion générale, envoi des projets en commission, vote de la politique générale du jeune gouvernement.

Après chaque session, les jeunes-parlementaires ont la responsabilité de participer à l'ensemble des activités votées dans le programme du Gouvernement Jeunesse, au niveau de leurs circonscriptions. En tant que membre de l'Association des Volontaires pour la Démocratie, ils auront à travailler à la mise en place des délégations départementales polyvalentes, des conseils municipaux de jeunes, et des conseils polyvalents locaux. De plus, ils bénéficieront de séances de formation trimestrielles sur le leadership, la protection de l'environnement, le VIH/SIDA etc.

## **6.2.2- Législatures du Parlement Jeunesse dirigées par AVD**

1) La première législature du PJH a eu lieu autour du thème : « je protège mon environnement, donc je suis » s'est déroulée du 21 au 25 août 2009 à Port-au-Prince. A cours des séances de simulation, une déclaration de politique générale et deux (2) projets de lois sur la protection de l'environnement ont été votés. Ces lois visaient d'intégrer les écoles dans la protection de l'environnement et faire de l'éducation écologique une priorité dès l'école primaire.

2) La deuxième législature du Parlement Jeunesse d'Haïti s'est tenue du 21 au 28 octobre 2011 à Port-au-Prince autour du thème : « pour la réalisation des droits économiques sociaux et culturels, les jeunes s'engagent » avec pour but ultime la ratification du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). Les Jeunes-Parlementaires ont déposé le 14 décembre 2011 la « Déclaration des Jeunes pour la ratification du PIDESC ». Le Parlement haïtien, la 49<sup>ème</sup> législature, l'a ratifié officiellement le 31 janvier 2012.

3) Actuellement, la troisième législature est en formation. Le recrutement des membres a été déjà fait. Mais nous n'avons pas obtenu d'informations relatives au thème et à la période retenue pour la semaine législative.

## **6.2.3- Sources de financement**

Le financement des différentes législatures du Parlement Jeunesse d'Haïti est assuré par le Sénat de la République qui prend en charge les rubriques de formation et de restauration des jeunes au cours de la semaine législative. L'ambassade du Canada apporte un appui financier et technique considérable pour la réalisation de ce projet. D'autres acteurs tels que la MINUSTAH, la NDI supportent le PJH tant sur le plan financier que technique. De plus, chaque membre verse un frais d'inscription au moment du recrutement. Cependant, nous ne nous disposons pas d'informations portant au budget de fonctionnement du PJH.

### 7.1- Place des droits de l'enfant dans la mise en œuvre et le fonctionnement du PJH

- Quelles est la lecture des droits participatifs qui a présidé à la mise en œuvre et l'organisation du Parlement Jeunesse d'Haïti?

L'article 42 de la CDE stipule que : « les Etats parties s'engagent largement à faire connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes et aux enfants ». Par rapport à cet article qui concerne la vulgarisation de la CDE en lien à sa mise en œuvre dans les Etats parties, le Comité des Droits de l'enfant, dans son Observation générales No 5 (2003, p.17) sur les mesures d'application générale de la CDE, a fait ressortir que :

« Les individus doivent savoir quels sont leurs droits. [...] Si les adultes qui entourent l'enfant, ses parents et d'autres membres de sa famille, ses enseignants et tous ceux qui s'occupent de lui ne comprennent pas quelles sont les implications de la Convention et, surtout, que celle-ci confirme l'égalité de l'enfant en tant que sujet de droits, il est peu probable que les droits énoncés dans la CDE deviennent réalité pour bon nombre d'enfants ».

Haïti, comme nous l'avons déjà mentionné, est un Etat partie à la CDE depuis 1994. A cet effet, il est tenu d'appliquer et de faire respecter les droits de l'enfant. Depuis 2001, Trouillot (p. 19) a réfléchi sur la portée des campagnes de sensibilisation autour des droits de l'enfant en Haïti qu'elle a considéré comme fictives et artificielles au lieu de mettre emphase sur la place de l'enfant dans la société à travers ses rapports avec ceux qui l'entourent et jouent un rôle important dans sa vie. Par la suite, en 2003, le Comité<sup>22</sup> a recommandé à l'Etat d'Haïti de :

« Intensifier ses efforts pour faire connaître les principes et dispositions de la CDE en tant que moyen de sensibiliser la société aux droits des enfants par la mobilisation sociale, la mise en place des programmes systématiques d'éducation et de formation sur les dispositions de la CDE à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants » (2003, p. 4).

---

<sup>22</sup> Ces Observations générales ont été présentées à l'Etat haïtien le 18 mars 2003 à la suite de la soumission du rapport initial du pays sur la mise en œuvre de la CDE le 03 avril 2001, examiné par le Comité le 22 juin 2002.



Face à cette recommandation liée à la diffusion de la CDE, l'Etat haïtien (2013, p.11) reconnaît que :

« Il n'y a pas eu de mesures systématiques tendant à la faire connaître au grand public, bien que la Constitution de 1987 amendée, en son article 40, fasse obligation à l'Etat de donner large publicité aux textes juridiques. Cependant, de nombreux efforts sont consentis pour des formations et sensibilisations sur la CDE par des organisations nationales et internationales, plus particulièrement après 2010, à l'intention des professionnels du secteur de l'enfance et des enfants eux-mêmes ».

Alors, pour comprendre quelle est la lecture des droits participatifs qui a présidé à la mise en œuvre et l'organisation du Parlement Jeunesse d'Haïti, il s'avère nécessaire de cerner le niveau de connaissance et de compréhension des protagonistes du PJH de la CDE. Au cas où ils seraient informés des dispositions de la CDE, dans quelle mesure, connaissent-ils leurs implications ou du moins, quelle interprétation font-ils de ces droits ? Une telle démarche est importante pour étayer notre analyse. Pour y parvenir, nous allons passer en revue les interrogations qui constituent notre cadre d'analyse. A chaque groupe de questions, nous allons présenter un extrait des réponses apportées par les interlocuteurs suivi de réflexions critiques.

**7.1.1-** Dans le cadre de notre recherche, lors des différents entretiens, les premières questions qui ont été posées se rapportent à la création du Parlement Jeunesse d'Haïti (PJH).

- *Comment l'idée de création du PJH est-elle apparue ?*

Parmi les quatorze (14) interlocuteurs<sup>23</sup> qui ont participé aux différents entretiens, tous sont informés de l'idée qui a conduit à ce projet hormis quelques-uns. Les réponses, les unes plus nuancées que d'autres, abondent dans ce sens :

*I<sub>1</sub> : En 2006, c'était une initiative du vrai Parlement (le Parlement haïtien).*

*I<sub>2</sub> : En 2006, je ne peux pas dire que cela a été notre projet. Le Parlement haïtien qui fêtait ses 200 ans d'existence, a voulu créer quelque chose pour les jeunes..., puisqu'à l'époque le débat sur la participation était animé. Nous autres jeunes qui venions de gagner la bataille contre le régime Aristide, (entre guillemets), je dois dire cela, on voulait participer, on voulait intégrer les institutions [...]. La participation, la question d'intégration était un concept nouveau pour la jeunesse. Beaucoup voyaient qu'on nous donnait un espace au niveau des institutions publiques [...].*

---

<sup>23</sup> Les différents interlocuteurs sont identifiés en I<sub>1</sub>, I<sub>2</sub>, I<sub>3</sub>, I<sub>4</sub> et ainsi de suite.

L'un des membres qui n'est pas informé de la genèse du Parlement Jeunesse, a déclaré :

*I3: Je ne suis pas au courant des personnes qui ont pris part à la mise sur pied du PJH en 2006. Cependant, je sais qu'AVD est une institution qui coordonne le PJH maintenant.*

Un autre membre a rappelé l'initiative de parlement de jeunes qui a eu lieu avant le PJH.

*I4: Bien avant le PJH, cette activité a été lancée sous le nom de Sénateurs en herbe en 1999.*

Un interlocuteur a donné une réponse liée au contexte sociopolitique qui a conduit à la création du PJH :

*I6: Je me rappelle que c'était à l'occasion de la visite du Président Dominicain Leonel Fernandez en Haïti<sup>24</sup> en 2005. Il constatait que les jeunes revendiquaient, alors il a questionné sur la manière dont les jeunes font passer leur revendication. Il voulait savoir s'il n'existe pas une autre façon de porter les revendications vers les autorités. C'était en ce sens que I2 a pris la décision de mettre sur pied le PJH.*

- **Qui étaient les protagonistes à la discussion ?**

*I1: En 2006 c'était sous l'initiative du vrai Parlement haïtien. Puisqu'AVD a continué avec l'expérience, en 2009, on a institué le Parlement Jeunesse d'Haïti. C'est toute une autre institution mais qui n'a pas de moyen, on ne peut pas s'autofinancer. C'est une lourde responsabilité qui demande beaucoup d'argent pour prendre en charge près de 130 jeunes pendant une semaine. Nous avons des partenaires comme l'Ambassade du Canada, la MINUSTAH, la NDI, et comme partenaires locaux, la Digicel qui a faiblement participé la à 3ème législature. Cette année nous avons une participation beaucoup plus forte des partenaires... Même quand c'est l'international qui nous finance, nous organisons le PJH à notre manière.*

*I6: Le PJH a été dirigé surtout par un membre fondateur de l'AVD, [...]. Il y avait aussi le Parlement haïtien, l'Ambassade du Canada, NDI et la MINUSTAH. Cette dernière s'occupait des matériels didactiques, logistique.*

- **Qu'est-ce qui a eu le plus d'influence ?**

*I1: En réalité, les influences ne viennent pas du côté des bailleurs. Ils ne vont pas dire de recruter un petit jeune de Marigot parce qu'ils ne connaissent pas les jeunes (rires). C'est surtout du côté du vrai Parlement haïtien. Les Sénateurs, les Députés, etc, etc, veulent inscrire les jeunes qu'ils souhaitent. Car cela leur donne de la visibilité, de voir qu'ils ont permis à certains jeunes*

---

<sup>24</sup> AlterPresse (2005). La visite en Haïti du Président dominicain Leonel Fernandez prématurément achevée. La visite officielle en Haïti du président de la République Dominicaine, Leonel Fernandez Reyna, s'est achevée prématurément vers 3 :30 PM locales (20 :30 GMT), suite au mouvement de protestation déclenché dès le début de la matinée par des étudiants et d'autres citoyens nationaux, ont constaté les journalistes. Publié le 12 décembre 2005, récupéré le 20 février 2014 de <http://www.alterpresse.org/spip.php?article3759>

Le Nouvelliste (2005). La visite de Leonel Fernandez est-elle un échec ? [...] Le gouvernement haïtien a déjà présenté ses excuses aux autorités dominicaines dont le président Fernandez qui a dû, lundi dernier, écourter une visite officielle à Port-au-Prince à cause d'une manifestation violente organisée contre sa présence. Publié le 16 décembre 2005, récupéré le 20 février 2014 de <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/23667/La-visite-de-Leonel-Fernandez-est-elle-un-echec.html>

de venir faire l'expérience parlementaire. [...]. Je me rappelle qu'en 2011, c'était une condition pour que le jeune qui représente la circonscription soit référé par le vrai parlementaire concerné. C'était presque une imposition. On a du refuser cette condition. On a constaté que les jeunes qu'ils ont proposés n'étaient pas vraiment motivés. C'étaient des jeunes très ordinaires, je ne sais pas comment m'exprimer. Si on était d'accord que c'était tel ou tel parlementaire de chaque circonscription qui propose des jeunes, cela aurait été un désastre, un désastre. On a du stopper cela.... Par la suite, on a lancé le concours pour un recrutement normal.

I<sub>1</sub> : Personne n'a d'influence sur le PJH. C'est pourquoi que j'aime notre rapport avec la communauté internationale. Une seule fois que cela a été gâché. Je vais vous expliquer. J'ai voulu inviter Aristide. J'ai invité l'ex président Jean Bertrand Aristide, Jean Claude Duvalier. Mes problèmes ont commencé là. On m'a fait des pressions énormes, vous voyez...

I<sub>1</sub> : Je ne crois pas qu'il y avait des jeunes en 2006 pour l'organisation de Parlement Jeunesse parce que je ne les entendais pas à aucun moment de la durée prononcer un discours, ni participer au choix du logo ni recevoir des remerciements. Car à l'ouverture ou à la fin d'une séance les participants actifs prennent la parole. En somme, aucune référence n'a été faite aux jeunes lors du lancement du PJH.

I<sub>4</sub> : J'étais très jeune lors du lancement du PJH. Peut-être, je ne pouvais pas remarquer vraiment bien le jeu d'influence des acteurs par manque d'analyse. Il y a une seule chose, l'Ambassade du Canada jouait un grand rôle. Cependant, tous les acteurs jouaient leur rôle activement.

- *Comment les jeunes sont-ils impliqués au PJH ?*

I<sub>5</sub> : Bien entendu, il s'agissait d'un concours. Les informations sur le lancement du PJH ont été véhiculées à travers les écoles.

I<sub>8</sub> : Les jeunes s'impliquent au PJH par un recrutement fait sur concours.

I<sub>3</sub> : Ce concours est porté sur un projet ayant rapport à un problème de la circonscription du candidat. Il y a toute une série de consignes à respecter.

A partir de cette série de questions, il est clair que les jeunes concernés sont informés de la genèse du projet du Parlement Jeunesse d'Haïti et comprend son fonctionnement. Cependant, nous discernons plusieurs éléments en lien à la participation tel que nous l'avons déjà développé dans le cadre théorique. Le PJH, lancé et initié en 2006 par le Parlement haïtien lors de la célébration de son bicentenaire, suit un schéma descendant (*top-down*). En fonction de l'approche déterministe, les jeunes n'étaient que des figurants à ce projet sans pouvoir pour influencer le mode de fonctionnement et le processus décisionnel du PJH. La conjoncture sociopolitique où l'intégration de la jeunesse était une thématique à l'ordre du jour est un élément déclencheur pour le lancement de ce projet. La participation des jeunes était purement symbolique et fonctionnel.

Cependant, la tendance a été inversée en 2009, lorsque les jeunes ont décidé eux-mêmes de prendre le contrôle du PJH sous le couvert de l'AVD. De la forme descendante (*top-down*), il est passé à un schéma ascendant (*bottom-up*). Nous

basant sur l'approche déterministe, cette récupération peut traduire, d'une part une prise de conscience poussée des jeunes pour leur intégration dans la vie sociopolitique du pays tels qu'ils l'ont expliqué. D'autre part, il y a une tension qui apparaît entre les protagonistes de 2006 et ceux de 2009. D'ailleurs, certains interlocuteurs ont souligné le jeu d'influence exercé par le Parlement haïtien sur le PJH en ce qui a trait au recrutement des membres du PJH en 2009 et 2011. Toutefois cette prise de conscience chez les jeunes qui pouvait susciter une réelle participation au PJH pourrait être dans une certaine mesure la marge de manœuvre utilisée par un petit groupe sans 'être une démarche collective. De même que leur action en 2009 qui s'apparente à une conception compréhensive, elle peut être aussi déterministe dans la mesure où le comité organisateur aurait reproduit le même schéma "top-down" pour le processus de recrutement les Jeunes Parlementaires qui jusqu'à présent semble une activité sélective et exclusive.

## 7.2 - Perception de l'enfant et de ses droits

La deuxième série de questions posées se réfèrent à la perception de l'enfant et de ses droits. A cette phase, nous avons pris le soin de mentionner pour nos interlocuteurs que l'Etat d'Haïti a ratifié la CDE en 1994. Loin de les influencer, nous avons recueillie des réponses spontanées qui reflètent le niveau de leur connaissance et leur interprétation des droits de l'enfant. Certaines de leurs explications sont rapportées après chaque question. En voici quelques unes :

- *Comment percevez-vous un enfant ?*

La CDE définit un enfant comme :

« Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (CDE, 1989, article 1).

Les réponses apportées par nos interlocuteurs ne prennent pas forcément en compte le caractère légal et la question de l'âge de la définition de l'enfant donnée par la CDE. Ils ont insisté beaucoup plus sur la représentation de l'enfant en tant que citoyen de demain et du rôle de la famille dans son développement.

*I<sub>1</sub> : Pour moi, parler de l'enfant, c'est avant tout parler des citoyens de demain.*

*I<sub>3</sub> : Je veux ajouter une chose, c'est d'essayer de faire un lien entre l'enfance et la citoyenneté. Car la personne qu'on appelle citoyen, n'est pas née en tant que telle par rapport à l'âge*

requis pour être citoyen en Haïti, 18 ans<sup>25</sup>. Je dois dire que je n'ai pas lu la CDE mais je peux dire que les enfants sont une catégorie de personnes qui sont toujours en proie à une série de problèmes. La question des enfants "restavek"<sup>26</sup> qui reste une problématique sérieuse. Cela demande une bataille pour une prise en charge par rapport à leur mode de socialisation, par rapport à la représentation que la société fait d'eux, par rapport au regard que la société projette sur eux et à la représentation que les enfants eux-mêmes ont de leur rôle dans la société de demain. Il faut nécessairement une lutte pour le respect des droits des enfants.

I<sub>2</sub> : Si on dit en général que les jeunes sont l'avenir, je dirais que c'est l'enfant qui est l'avenir. C'est dans l'enfance qu'on se construit vraiment, pas dans sa jeunesse. On peut se désorienter dans sa jeunesse mais on se construit dans l'enfance. C'est-à-dire, c'est exigeant, c'est obligatoire que l'enfant grandisse dans sa famille. C'est pourquoi l'enfant doit grandir dans une famille. [...]. La famille est importante pour l'enfant. C'est là qu'il apprend à se responsabiliser, à être solidaire, qu'il apprend à être apprécié, à être aimé, à être un être qui a de la valeur. Pour moi, un enfant est un être extraordinaire qui a toutes les possibilités de changer des choses, de faire des choses extraordinaires si vraiment on met tout en place pour qu'il grandisse extraordinairement bien. Vous voyez..., c'est pour cela que je suis d'accord avec certains qui disent que l'avenir d'Haïti doit être joué dans l'enfance.

- Quels sont droits de l'enfant que vous connaissez ?

I<sub>1</sub> : Là maintenant on travaille sur la quatrième législature. Elle va être organisée autour des droits de l'enfant. Comment est le thème ? C'est "nos enfants, notre avenir". [...]. Tout ce qui a trait aux enfants, nous allons voir avec l'UNICEF, bien qu'il n'ait jamais été un partenaire.[...] UNICEF connaît mieux tout l'aspect des droits de l'enfant et les enfants en général. On va voir avec UNICEF comment on peut s'en sortir. Cette thématique n'est pas développée dans le cadre de cette institution.

I<sub>9</sub> : Je n'ai aucune idée relative à cette Convention. Je n'ai pas fait de recherche liée à cette Convention. C'est la première fois que j'entends parler de cette Convention.

I<sub>10</sub> : Franchement, c'est la première fois que j'entends parler de cette Convention.

I<sub>11</sub> : Peut-être, j'entends parler de cette Convention à la radio. Mais je ne sens pas que cette Convention touche la population. On ne sent pas que les enfants ont des droits réellement. Quand on regarde la façon dont on traite les enfants en Haïti, surtout avec le système de "restavèk", on ne peut pas dire que la population est touchée par cette convention. On ne peut dire que les enfants ont des droits en Haïti.

I<sub>12</sub> : Effectivement, j'ai grandi par cette Convention. J'étais très jeune, soit à l'âge de 14 ans, lorsqu'on m'a appris l'alphabet sur les droits fondamentaux de l'enfant. Mais je peux dire que c'est une Convention qui n'est pas applicable ou opérationnelle dans notre réalité sociale comme le soutient mon camarade. Il est clair lorsqu'on constate la situation des enfants dans la rue en Haïti, surtout au Carrefour de l'aéroport, ces enfants sont des laissés pour compte. [...]. En ce sens, nous tenons à faire un plaidoyer pour le respect des droits de l'enfant puisque nous sommes dans un cadre démocratique, le respect de cette convention ratifiée par Haïti depuis 1994 doit être garanti.

I<sub>12</sub> : Moi-même j'entends parler de la CDE seulement pendant la Journée Nationale de l'enfant en Haïti. Peut-être, je vais télécharger la CDE après pour l'enregistrer sur mon ordinateur. C'est

---

<sup>25</sup> En Haïti, l'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans depuis la Constitution de 1946. L'article 16.2 de la Constitution de la République renferme la même explication. A cet âge la personne est responsable de tous les actes de la vie civile (art. 398 du Code Civil). Le mineur, donc, est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis (art. 329 du Code Civil).

<sup>26</sup> Expression créole pour désigner le travail des enfants vivant en domesticité en Haïti.

de cette façon qu'on fonctionne en Haïti. On accorde de l'importance à un fait uniquement le jour de sa célébration. Il est important que les enfants apprennent leurs droits à l'école.

I7 : Je peux dire que cette Convention va être vraiment utile pour nous au sein du PJH. De la même façon que nous avons travaillé sur le PIDESC à la 3<sup>ème</sup> législature jusqu'à sa ratification par le Parlement haïtien, nous allons porter cette Convention au parlement pour sa ratification si Haïti ne l'a pas encore fait.

- *Que pensez-vous de la relation entre l'enfant et l'adulte ?*

I2 : Les parents ont la responsabilité de favoriser le cadre propice à l'épanouissement de l'enfant, que l'enfant se développe et se découvre dans ses erreurs. Traiter l'enfant avec amour et respect, cela va l'aider à respecter les gens.

I1 : Cela nous dit beaucoup de choses. Autre chose sur cet aspect, les vrais Parlementaires ne veulent pas qu'on les remplace. J'ai entendu des exemples rapportés par des jeunes, des Parlementaires qui pensent que ces jeunes sont en formation politique pour les remplacer (rires). Ce n'est pas possible, mais non ce n'est pas possible. En fait, ce n'est pas pour les remplacer pendant leur mandat.

Peut-être qu'ils ont raison de croire à une telle chose, il y a des jeunes qui vont devenir de véritables parlementaires. Cela dépend de la motivation personnelle du jeune.

I12 : Par rapport à la liberté religieuse, je dois ajouter une chose. La religion est un sujet sensible à travers le monde à mon avis. [...]. Je suis né dans une famille baptiste. Même à l'âge de 18 ans, mes parents voulaient à tout prix que je sois baptiste. Je n'ai pas la liberté de choix.

I13 : Il y a des parents qui choisissent la profession de leurs enfants à l'encontre du choix personnel de l'enfant.

I12 : Ici, quelque soit l'âge, même à 25 ans, les parents veulent décider pour leurs enfants. A 25 ans, un adulte de 50 ans a tendance à vous considérer pour un enfant d'un ou deux ans. C'est la raison pour laquelle qu'ici en Haïti quand un enfant, un jeune veut défendre ses droits, elle va à l'extrême car on n'écoute pas la jeunesse, la jeunesse n'a pas d'écoute.

I7 : Voilà, voilà, c'est bien brai

- *Quelles sont les valeurs qui sont mises en avant au sein du PJH ?*

I1 : Comme je vous ai dit, je ne l'ai pas vue. Je ne sais rien là-dessus. (CDE)

I8 : La Convention, [...], vise le bien-être de l'enfant, et prône le droit à la vie, à l'éducation, à la santé, au logement et le droit de vivre dans une famille. En termes de valeurs, elle envisage, de façon théorique, une sorte d'encadrement pour l'enfant. Elle prend en compte tous les aspects de la vie, insiste sur tous les détails pour constituer l'enfance en vue de préparer une société de demain.

I7 : La CDE est un peu galvaudée. Mais il ne faut pas oublier que la lutte pour le respect des droits de l'enfant et surtout dans le tiers monde est menée par des personnes qui proviennent surtout de l'occident, qui prônent le droit de l'enfant. Ils mettent beaucoup plus accent sur la domesticité infantile. Tous ceux qui luttent pour le respect des droits de l'enfant, ils voient seulement le "restavèk<sup>27</sup>". Cela veut dire qu'ils réduisent la question des droits de l'enfant à cette problématique. Pour moi, c'est un réflexe très réducteur des droits de l'enfant. La prise en

charge doit aller au-delà de cette question. Il est vrai que je comprene leurs actions mettent focus sur cet état de fait. C'est parce qu'il est plus évident, plus visible comme problème auquel confronte les enfants.

- *Quelle place est accordée aux droits de l'enfant dans la mise en œuvre du PJH ?*

*I<sub>1</sub> : Cette convention n'a pas de place au sein de cette législature. Elle va être traitée à la 4ème législature. Ce qu'on organise maintenant.*

*I<sub>7</sub> : Nous n'utilisons pas encore la CDE directement dans le cadre du PJH mais en 2009, la législature était axée sur l'environnement. L'un des projets de loi déposé au Parlement haïtien, c'est l'implication des écoles dans à la protection de l'environnement. Cela veut dire nous impliquons les écoliers dans la protection de l'environnement. D'où leur droit de participer dans la construction sociale, de la société de demain. C'est l'un des droits dont ils disposent. On n'a pas utilisé la CDE directement mais il existe une liaison entre le thème et la CDE puisque le travail que nous avons fait visait les écoliers.*

*I<sub>11</sub> : Je dois dire, étant donné qu'on a réalisé le parlement d'enfant, cela montre clairement que nous sommes intéressés aux droits de l'enfant mais concrètement, on n'en a pas eu de thème approprié.*

La question a été relancée pour faciliter le débat et avoir des réponses plus explicites.

*I<sub>1</sub> : Nous avons seulement trois jours pour réaliser les séances au Parlement. Donc, il nous est impossible de couvrir tous les thèmes en même temps.*

*I<sub>5</sub> : L'intégration de la jeunesse et l'environnement sont les deux thèmes qui sont déjà traités.*

*I<sub>4</sub> : C'est sûr qu'il y a d'autres thèmes à considérer à l'avenir. Chaque législature a un thème prioritaire. De plus, la jeunesse relative du PJH explique la raison pour laquelle, on n'aborde pas encore cette thématique.*

- *Quels sont les droits que les enfants peuvent jouir dans une société ?*

*I<sub>2</sub> : ... le droit de grandir dans une famille, le droit à l'éducation, même primaire. L'enfant ne doit pas subir des châtements corporels. C'est un être humain, on doit le considérer comme tel même s'il n'a pas encore toute la logique, toute la lucidité qu'il faut pour vivre mais vous voyez c'est un être humain. Le droit a une nationalité [droit à une identité] est aussi importante.*

*I<sub>8</sub> : L'enfant a droit à une famille, d'être protégé par sa famille, droit à l'alimentation, droit à la santé, l'éducation, droit au loisir...*

Toutes ces réponses convergent vers des représentations sociales de l'enfant en tant qu'un être en devenir (*becoming*). Bien qu'il soit pris comme compétent et un tant soit peu comme un être présent (*being*), il est surtout un citoyen de demain. En ce sens, il mérite d'être protégé et de bénéficier des droits spéciaux. Le rôle de la famille est mis en avant dans le développement de l'enfant. La famille est une entité

importante pour l'épanouissement de l'enfant, par contre les relations sont très verticales entre l'adulte et l'enfant dans la vie courante. La conception adulte-centrée est mise en évidence dans les rapports de l'enfant avec l'adulte. Celui-ci croit qu'il a toujours le dernier mot dans quelque soit la situation. Le jeune considère qu'il n'a pas la liberté de choix même après avoir atteint l'âge de la majorité.

Le manque de connaissance des interlocuteurs de l'existence de la CDE est un aspect flagrant qui est ressorti à travers ces réponses. Quoique certains en aient déjà entendu parler, ils sont d'avis que l'application des dispositions de cet instrument n'est pas effective dans la réalité vu la précarité des conditions de vie des enfants et les types d'exploitations qu'ils subissent. Selon eux, en dépit des efforts déployés pour vulgariser et mettre en œuvre la CDE en Haïti, la population n'en est pas consciente.

D'un point de vue normatif, les enfants sont détenteurs et sujets de droits car l'Etat haïtien est partie à la CDE. Par conséquent, il est obligé de faire appliquer les droits consacrés par la CDE à l'avantage des enfants. Cependant les diverses violations des droits de l'enfant en Haïti portent les sujets à considérer que les enfants sont privés de leurs droits. C'est une perception subjectiviste des droits de l'enfant. Ces mêmes sujets qui ont cette représentation sociale des droits de l'enfant soutiennent qu'il faut un plaidoyer pour le respect de ces droits. L'existence des normes formelles n'entraîne pas forcément leur effectivité pour que les sujets de droits en jouissent réellement. Tous les droits liés à la protection et aux prestations sont indiqués dans les réflexions des interlocuteurs mais ils n'ont pas fait référence aux droits participatifs.

### **7.3- Représentations sociales des droits participatifs**

- Quelles sont les représentations sociales des droits participatifs que se font les membres du PJH ?

La troisième catégorie de questions concerne les représentations sociales des droits participatifs consacrés par la CDE. Nous voulons comprendre comment elles influencent l'exercice de ses droits par les jeunes. Pour introduire les questions, nous avons expliqué brièvement que la participation de l'enfant devient un sujet de débat très répandu dans les Etats parties à la Convention des droits de l'enfant de 1989. Certains éléments des opinions des interlocuteurs sont extraits et retranscrits.

- *Que signifie pour vous la participation de l'enfant ?*



*I<sub>1</sub> : En 2009, le mot participation a pris son envol en Haïti. Les jeunes voulaient participer, participer, participer, parce que la participation c'était l'intégration<sup>28</sup>, l'intégration au pouvoir, il faut travailler, il faut nous intégrer dans l'administration publique. Mais, pour nous-mêmes au niveau de l'AVD, nous avons un slogan [...] « il faut que les jeunes participent autrement », c'est le slogan. Participer veut dire quoi pour nous ? Il faut permettre aux jeunes de comprendre, d'apprendre, de faire l'expérience, de faire l'expérience par la simulation que ce soit au Parlement Jeunesse, que ce soit au Gouvernement Jeunesse. Participer, c'est faire l'expérience et comprendre pour améliorer peut-être dans l'avenir. Vous comprenez, c'est ça. Mais il y a aussi la participation dans le pouvoir comme le fait un ancien membre du PJH. Dans le sens large du mot, il y a la participation dans un gouvernement. Quand la personne participe, c'est apporter sa pierre, continuer la construction qui est entrain de se faire.*

*I<sub>12</sub> : En Haïti, on entend parler surtout de participation de la jeunesse dans la politique, je veux dire qu'il s'agit d'une forme de responsabilité où l'on recommande que toutes les couches de la société, enfants, jeunes, adultes prennent leur responsabilité, en participant activement, en s'intégrant dans toutes les activités de la société sur le plan social, économique, politique et j'en passe.*

*I<sub>11</sub> : Au niveau du PJH, tous les jeunes acceptent de faire le volontariat dans toutes les activités. Ils cherchent des connaissances, animent des séances de formation pour jeunes, les montrer c'est quoi Haïti. C'est une forme de participation qu'ils peuvent exercer pour cette nouvelle Haïti dont on parle. Moi en tant que membre du PJH, je pense que c'est une forme de participation que j'apporte.*

*I<sub>13</sub> : Parler de participation, c'est parler d'intégration, comme l'a souligné mon camarade, c'est parler d'implication, mettre la main à la patte pour faire avancer les choses. Comme vous le savez, en Haïti, ceux qui accèdent à la politique, au pouvoir ne se soucient pas de la jeunesse pour que ce secteur fasse partie d'une vraie politique publique. La nécessité s'impose à nous jeunes de participer.*

*I<sub>12</sub> : Pour le moment, j'organise surtout des conférences et des séminaires sur les droits humains à travers les écoles, les églises, les associations de jeunes. J'inscris cette démarche dans une perspective de participation citoyenne.*

*I<sub>3</sub> : C'est prendre part à une activité.*

Ces éléments de réponses sur la participation vont toutes dans le sens d'intégration des jeunes dans les activités à caractère politique et social. Ce même constat est fait à chaque entretien. Alors, pour avoir des points de vue diversifiés sur la participation et le poids qu'il faut accorder à l'opinion de l'enfant ou du jeune, nous avons relancé la question à chaque fois c'était nécessaire.

---

<sup>28</sup> Par rapport à l'intégration sociale, le PNUD (2013) dans son Rapport sur le développement humain, p.37, conçoit que « l'intégration de groupes différents peut être critique tant pour le bien-être et la stabilité sociale que pour la réussite économique. Les inégalités et l'exclusion sont des injustices sociales qui affaiblissent profondément les libertés humaines. Une société intégrée repose sur des institutions sociales efficaces qui permettent aux personnes d'agir collectivement, en accentuant la confiance et la solidarité entre les groupes. Ces institutions incluent des organisations officielles non gouvernementales, des associations et des coopératives non officielles, ainsi que des normes et des règles de comportement. Elles exercent une influence sur les résultats du développement humain individuel, la cohésion et la stabilité sociales ».

Nous avons poursuivi cette interrogation comme suit :

- *Est-ce que la participation se résume seulement par le fait de prendre part aux activités parlementaires ou politiques ? L'enfant ou le jeune, peut-il participer à d'autres types d'activités pour influencer les prises de décisions ?*

*I<sub>12</sub> : Ce n'est pas facile pour que cela arrive du jour au lendemain. Car il ne faut pas oublier qu'il y a une culture politique en Haïti qui va à l'encontre de la jeunesse. Il est vrai que nous devons participer pour influencer les prises de décision, cela concerne aussi les enfants. Mais participer pour influencer, demande, comment je peux dire, c'est un projet à long terme qui exige un parcours. Il est vrai qu'en Haïti, la prise de décision est concentrée. Ceux qui ont le pouvoir de décider, quand ils décident, ils le font sans la jeunesse, contre la jeunesse et ils le font pour la jeunesse. Cela veut dire que la jeunesse ne s'intègre pas vraiment dans la vie politique, nous ne participons pas.*

*I<sub>8</sub> : Il y a une chose aussi à connaître, c'est un système qui est en face de nous. Comme nous le constatons tous, notre participation devient une lutte. Nous luttons pour pouvoir participer. Or la participation, selon moi, c'est une manifestation d'intention par l'action. Cela veut dire nous essayons d'extérioriser ce que nous pensons. Nous avons en face de nous des gens qui nous prennent pour des marionnettes. Nous autres, nous ne comprenons rien de ce jeu, et le système nous absorbe.*

*I<sub>11</sub> : J'accepte d'être membre du PJH pour mener un combat avec des jeunes à tous les points de vue, politique, social, économique et culturel aussi. Ma participation est de voir que tous les jeunes en Haïti ont une connaissance de leur pays, ont des connaissances pour qu'on puisse avoir une Haïti meilleure un jour.*

*I<sub>12</sub> : Pour moi, selon le langage vernaculaire, la participation c'est "pote kole<sup>29</sup>" (Solidarité).*

*I<sub>10</sub> : C'est l'ensemble des responsabilités d'un citoyen dans la communauté. Chaque personne a un apport dans la société afin d'avoir le résultat escompté.*

*I<sub>9</sub> : Nous sommes 5 enfants dans ma famille, je me rappelle quand j'étais petit, mon père ne se comportait jamais en dictateur. Il impliquait chacun de nous dans toutes les décisions qui pouvaient affecter notre vie. Il garde encore la même attitude. Chacun de nous a son mot à dire sur un sujet quelconque.*

*I<sub>12</sub> : L'essentiel, c'est d'écouter l'enfant. On peut trouver une bonne idée parmi tout ce que l'enfant dit.*

La participation de l'enfant et du jeune, comme nous l'avons expliqué, est un concept controversé et est en quête d'une définition d'après Percy-Smith & Thomas (2009). Elle est perçue différemment par les sujets que nous avons interviewés. La représentation sociale de la participation qui est commune à tous les interlocuteurs est celle de "l'intégration", à savoir "l'intégration des jeunes dans les sphères sociale et politique". Le but de cette forme de participation consiste à contribuer à une

---

<sup>29</sup> C'est une expression créole qui se prononce "poté kolé" et veut dire en français solidarité.

nouvelle Haïti. Elle vise un résultat futur.

La participation est également envisagée dans une perspective de " participation citoyenne". Cette perception se réfère aux responsabilités de chaque citoyen dans sa communauté.

A une deuxième phase du débat, la participation des jeunes est perçue en tant qu'une "lutte" en raison des tensions qui surgissent entre les jeunes et les autres adultes. En dépit des actions que ces jeunes posent, ils estiment qu'on ne les prend pas au sérieux mais on les considère comme des "marionnettes".

Dans l'esprit de lutte ou de combat, la participation est assimilée à la solidarité. En dernier lieu, certains ont inséré ce concept dans le cadre des relations familiales où l'enfant a son mot à dire sur tout ce qui le concerne et peut affecter sa vie. Ils ont fait référence à l'écoute de l'enfant car celui-ci peut apporter une bonne idée.

Les représentations sociales que ces jeunes se font de la participation sont nuancées bien qu'il y ait une prédominance des activités à caractère politique.

- *D'après vous, à quels types d'activités les enfants peuvent-ils participer dans la société ?*

*I<sub>1</sub> : Il y a plein d'activités, par exemple on organise ici ou dans un hôtel de Port-au-Prince, les grandes conférences d'AVD.*

Dans le but d'élargir le cadre de réflexions, la question sur les contextes d'exercice des droits participatifs a été reformulée

- *A quel autre type d'activités de la vie courante qu'un enfant ou un jeune puisse participer activement ?*

*I<sub>1</sub> : Ce ne sont pas seulement des activités politiques. Ces activités sont aussi culturelles et sociales. Là maintenant, on organise avec le gouvernement jeunesse..., on va travailler sur un forum de la jeunesse.*

*I<sub>3</sub> : Avant d'aller plus loin, j'ai appris qu'il y avait un parlement d'enfants. Mais cela n'a pas duré. L'activité a eu lieu en seul jour. Il a manqué d'ampleur.*

*Je veux insister sur un aspect, par rapport à mon domaine d'études, je crois au social. Je motive toujours les jeunes, surtout les enfants pour qu'ils participent aux activités économiques pour qu'ils apprennent à créer. Dans notre culture, on inculque une conception bourgeoise aux enfants à savoir que l'éducation est la seule voie pour réussir dans la vie. J'insiste toujours auprès d'eux pour qu'ils apprennent à créer, à monter leur propre entreprise. C'est mieux d'apprendre cela très tôt aux enfants, afin d'éviter un esprit de dépendance, de parasitisme. L'enfant peut travailler en même temps qu'il va à l'école.*

*En plus de cela, je motive les enfants et les jeunes à s'engager dans la famille, une institution qui est délaissée et négligée. Je suis très sensible pour cette institution qui est la première responsable de la socialisation. Je les sensibilise sur les comportements qu'ils doivent avoir envers leurs parents et vice versa. Il y a autant d'aspects de la vie dans lesquels un enfant puisse participer pour construire la société de demain.*

*I<sub>4</sub> : Il n'y pas vraiment d'activités pour enfants.*

Les éléments nouveaux qui découlent de ces réponses sont le fait qu'un des interlocuteurs souligne l'importance pour que les enfants et les jeunes apprennent à mener des activités économiques. La conception traditionnelle de l'école est, en ce sens, remise en question. Le débat sur les valeurs du travail des enfants est soulevé. Il y a autant d'aspects de la vie auxquels un enfant puisse participer. Mais, tout compte fait, le but de la participation tourne toujours vers le futur. Une réponse plus catégorique est celle du manque d'activités pour enfant dans la société haïtienne. En fait, cet interlocuteur voulait faire référence au manque de structure et d'activités mis en place pour favoriser la participation de l'enfant.

- *Pensez-vous que l'âge est déterminant pour l'exercice des droits participatifs*

*I<sub>1</sub> : On a fait une longue discussion pour (rires) pour... accepter qui est jeune, qui n'est pas jeune. On est d'accord que c'est un problème pour lequel on ne peut pas prendre une position radicale là-dessus. Mais on s'était d'accord pour être jeune député, il faut être à l'école secondaire et pour être jeune sénateur, il faut être en philo [classe terminale]. On a fait ça, c'est pour essayer de catégoriser. Mais maintenant, on a au Sénat du PJH des jeunes qui sont à l'université aussi. Mais quand vous avez 22, 23, 24 ans, vous êtes à l'université, vous pouvez faire partie du Parlement Jeunesse. Mais dans l'essence, vous allez voir que c'était pour des écoliers, des jeunes qui sont à l'école secondaire. Mais pour le gouvernement, c'est stricte, il faut être à l'université.*

Relance de la question :

- *Si un jeune a 15 ou 16 ans et est à l'école secondaire, peut-il être membre du Parlement Jeunesse?*

*I<sub>1</sub> : (Rires). Non, le critère d'âge est important. Il faut être âgé entre 17 et 25 ans. Il faut avoir la majorité. Ça c'est important parce que si vous n'avez pas la majorité, vous ne pouvez pas prendre de décision, il faut être majeur. On ne peut pas à chaque fois solliciter la permission d'un tuteur ou d'un parent pour participer à une activité.*

*I<sub>13</sub> : L'enfant peut exercer ses droits participatifs à n'importe quel âge dès que l'enfant a une connaissance de ce qu'il fait. Je ne vois pas que l'âge est important pour que l'enfant ou le jeune exerce ses droits participatifs.*

*I<sub>3</sub> : La loi règlemente la question de l'âge. Je crois que l'âge peut constituer un blocage dans la mesure que l'enfant n'atteint pas encore la maturité.*

- *A quel âge qu'une personne peut-elle atteindre la maturité ?*

*I<sub>7</sub> : A 25 ans.*

*I<sub>13</sub> : Je ne crois pas la question de l'âge doit entrer en ligne de compte dans les activités auxquelles un enfant doit prendre part. Pourquoi ? Soyons clair, je lisais un texte sur la sociologie*

de la prostitution. Celle-ci est complètement liée à la question économique. Elle établit des rapports avec la question de l'âge minimum pour le travail. Les enfants font la prostitution en dépit de leur jeune âge.

*I7: Moi-même, je peux dire que la question de l'âge n'a pas vraiment de rapport avec la participation. Par rapport à l'ensemble de plaidoyers que nous avons menés, actuellement il y a un jeune étudiant haïtien, très dynamique, c'est [...], de concert avec un autre jeune que nous avons honoré avec le "Prix Jeune de l'année", font un plaidoyer pour l'abaissement de l'âge d'éligibilité d'un citoyen haïtien aux fonctions politiques de 25 ans à 18 ans. Désormais, si cette proposition est acceptée, un jeune de 18 ans peut se porter candidat aux élections pour être député et pour tant d'autres fonctions.*

*I13: J'ai fait l'expérience de parler à la radio depuis le mouvement des étudiants en 2012. On m'a proposé un poste de porte-parole dans une institution. Lors d'une rencontre avec des cadres de cette organisation, ils étaient surpris d'apprendre que j'ai 23 ans. Partant de ce fait, ils ont changé d'avis. Leur attitude m'a découragé. C'est juste pour vous dire que la question de l'âge en Haïti est un facteur qui met une grande catégorie de personnes à l'écart.*

Les discussions autour de la question de l'âge sont très animées et contradictoires tant sur le plan des critères pour être membre du PJH que sur le plan général. En ce qui concerne l'admission au PJH, même si les personnes qui ont 15-17 ans sont considérées comme jeunes selon l'approche onusienne, ces jeunes ne peuvent pas y être admis. Les organisateurs avancent qu'un jeune doit atteindre la majorité pour être capable de prendre des décisions.

Par contre d'autres pensent que l'âge ne doit pas constituer un problème pour que l'enfant exerce ses droits participatifs dès qu'il a connaissance de ce qu'il fait.

Un autre membre a fait le lien avec la problématique du travail des enfants. Pour des besoins économiques, qu'il y a des enfants qui acceptent de travailler et même pratiquer la prostitution en dépit de leur jeune âge.

Certains jeunes reconnaissent que le critère de l'âge est un blocage majeur pour l'exercice des droits participatifs, voir même un élément de discrimination et d'exclusion pour remplir des devoirs civiques, entreprendre des activités politiques et professionnelles en Haïti. D'où l'idée de plaidoyer pour l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux fonctions politiques de 25 ans à 18 ans. Ils ont affirmés qu'ils vont lancer cette idée jusqu'au bout.

- *Pourquoi est-il important que les enfants exercent-ils leurs droits participatifs ?*

*I2: Quand un jeune participe cela lui permet de s'engager davantage, de comprendre mieux la réalité et d'avoir plus de maturité. Il peut prendre conscience de son acte.*

*I13: Il est important pour que les enfants et les jeunes participent. Comment pouvez-vous penser pour moi sans savoir ce qui me convient. C'est à moi de vous dire ce qui me convient. Dans le cas contraire, même si vous avez fait des études avancées mais je ne participe pas à l'élaboration du projet, vous pouvez passer à côté de mes besoins. C'est la même chose lorsque vous voulez implanter un projet dans une zone rurale sans consulter les paysans.*

L'importance pour que l'enfant et le jeune exercent leurs droits participatifs est bien reconnue par les interlocuteurs. Pour eux, l'exercice de ces droits apporte plus de maturité à l'enfant et au jeune. De plus, les enfants et les jeunes sont bien placés pour déterminer leur besoin et identifier ce qui leur convient le mieux. Toutefois, il n'y a pas de lien qui est fait à la légitimité légale de l'importance de l'exercice des droits participatifs tels qu'ils sont prônés par la CDE.

- *Qu'est-ce qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits par les enfants et les jeunes en Haïti ?*

*I1 : La politique, la politique, je crois que je suis bien placé pour dire cela. Quand vous prenez une initiative qui est appréciable, que les jeunes, que tout le monde apprécie, et bien la politique vient pour vous mettre le bâton dans les roues.*

*I8 : On a vu que la politique peut être un facteur de blocage mais les bailleurs de fonds aussi.*

*I11 : Le plus souvent les jeunes sont manipulés.*

*I7 : Je vois les jeunes comme des ponts qui permettent aux adultes d'accéder au pouvoir. Nous vivons dans un système gérontocratique qui se dresse devant nous. Pour participer, ils requièrent que nous ayons de l'expérience. L'expérience est un critère capital requis qui constitue un obstacle.*

*I6 : Je peux dire que les critères écartent toute possibilité pour qu'un jeune évolue. D'où, la question de lutte qui revient encore. C'est une lutte constante. On vous demande toujours de l'expérience.*

*I11 : Je pense qu'avant tout c'est l'Etat. Pourquoi je dis l'Etat ? Parce que les secteurs de la vie nationale sont tellement politisés, le citoyen peut penser que l'unique issue qui existe est d'intégrer un espace politique par accointance afin d'avoir un mieux-être. Mais l'idée de solidarité, de "pote kole" afin de construire, cela n'est pas encre dans l'esprit des gens.*

*I3 : Comme obstacle, je peux parler de l'aspect économique. Les problèmes économiques auxquels confrontent les jeunes les rendent passifs*

*I7 : L'autre frein important à considérer, ce sont tous les agents de socialisation tels que la famille, l'école, l'église. Il y a un individualisme poussé dès fois au niveau de la famille.*

*I4 : L'autre obstacle, nos aînés ne créent pas d'espace pour que nous participions. Ils mettent un mythe dans leur esprit, dès qu'un jeune se prononce sur un danger social, ils disent que vous faites la politique.*

*I10 : Les autorités, les autorités. Surtout les autorités locales, tels que les membres des ASEC, CASEC, Députés, Maires. Ils pensent toujours qu'un jeune engagé dans sa communauté veut à tout prix les substituer. Ils cherchent à identifier ceux qu'ils croient être leurs adversaires, ou capables de les concurrencer à l'avenir. Ils ne veulent pas que la jeunesse fasse mieux qu'eux.*

*I3 : Les jeunes sont parfois responsables de leur manque d'estime de la part des adultes.*

*I6 : Une seule personne ne peut pas changer un système, c'est difficile. Si non, le système peut l'absorber et même le broyer. Mais si un groupe de jeunes forment un bloc, ils pourront*

*influencer sur le système pour le changer de façon positive.*

*I<sub>5</sub> : Il y a des rapports de force. Les enfants et les jeunes sont en position d'infériorité. Ils font des propagandes pour nous. Ils affichent nos noms sur toutes les pages de couvertures. La personne dit qu'il a une organisation de jeunes, ils défendent des jeunes, c'est juste pour régler ses propres intérêts. C'est l'une des raisons pour laquelle nous aimons AVD. Elle est notre œuvre.*

*I<sub>11</sub> : La presse est un obstacle majeur à l'exercice des droits participatifs. Elle existe depuis longtemps et ce sont des anciens qui sont des propriétaires de stations de radio ou de télévision. La presse est un secteur clé pour la promotion de la jeunesse. Cependant, elle fait le contraire. Puisqu'il n'y pas de jeunes qui possèdent une station de radio ou de télévision, ils n'ont pas de droit dans la presse. C'est un acteur très puissant qui peut formater l'opinion publique. Ils nous considèrent comme des personnes instables, sans position, opportunistes. Ils nous considèrent comme des incapables. Donc nous ne pouvons pas faire grande chose.*

*I<sub>4</sub> : On nous voit comme de jeunes brigands, de jeunes protestataires. Ils font une mauvaise représentation de nous. Prenons un exemple, si les étudiants manifestent contre ce système, et réclament des changements, ils vont les discriminer.*

Cette dernière question a fait l'objet d'un vif débat entre les interlocuteurs à chaque entretien. Les interlocuteurs ont passé en revue tous les aspects de la vie courante qui peuvent constituer un obstacle à l'exercice des droits participatifs par les enfants et les jeunes en Haïti. Ils réfléchissent par rapport à ce système social où la politique a une grande influence sur tous les autres secteurs et acteurs de la vie. Selon eux, lorsque les jeunes ne sont pas manipulés ou font le choix délibéré d'intégrer des espaces publics, ils subissent les méfaits du clivage qui existe entr'eux et les adultes. L'économie est clairement identifiée comme un facteur important en raison des problèmes que les jeunes confrontent.

De plus, les relations des agents de socialisation tels que la famille, l'école, l'église avec les enfants et les jeunes ne sont pas sans incidence sur l'exercice de ces droits. La question de rapport de force est mise en évidence. Car les enfants et les jeunes sont en position d'infériorité dans une société à tendance gérontocratique.

La presse ou les médias est aussi un secteur qui est mentionné comme un frein à l'exercice des droits participatifs par les interlocuteurs.

En somme, les jeunes du PJH pensent qu'ils sont nombreux ceux qui ont fait une mauvaise représentation d'eux en Haïti. Soit on les considère comme de jeunes "brigands", soit comme de jeunes "protestataires" lorsqu'ils cherchent des espaces publics pour exprimer leur opinion contre le système dans lequel ils évoluent. Eux-mêmes, ils estiment que leur opinion n'est pas toujours prise en considération. Ils ne sont pas consultés ni impliqués dans les décisions et projets qui leur concernent. De ce fait, lorsqu'ils cherchent à se faire entendre, ils utilisent la protestation. Une idée

contraire avance que les jeunes sont parfois responsables du manque d'estime de la part des adultes car ils se laissent parfois manipulés.

Cette revue nous apporte suffisamment d'éléments pour revenir à notre question de départ, à savoir : quelle est la lecture des droits participatifs qui a présidé à la mise en œuvre et à l'organisation du Parlement Jeunesse d'Haïti? A partir des réponses que nous avons obtenues, les avis semblent partager l'idée que les droits participatifs, tels qu'ils sont conçus par la CDE, n'ont joué de rôle significatif dans la mise en place du PJH ni 2006 lors de la célébration des deux cents (200) ans d'existence du Parlement haïtien ni en 2009 lorsque l'AVD a pris la relève. Les sujets interviewés ont ouvertement déclaré ce fait. Ils n'appréhendent pas consciemment les droits participatifs sous l'angle du droit. L'article 12 de la CDE qui consacre le "droit de l'enfant [du jeune] d'être entendu sur toute question qui l'intéresse" n'est pas explicitement connue par les interlocuteurs.

Nous déduisons que les représentations des droits de l'enfant faite par les interlocuteurs chevauchent entre la conception paternaliste de l'enfant et l'approche protection de l'enfant. Ils sont unanimes à reconnaître que l'enfant est un "citoyen de demain" qui doit jouir des droits à la protection et spéciaux de la part des adultes. D'un autre côté, ils conçoivent que cette catégorie de personnes sont des sujets de droits qui méritent d'être informés de leurs droits, participer dans les décisions qui leur concernent, au niveau de la famille par exemple, parce qu'ils peuvent apporter une "bonne idée". Cependant, ils ne peuvent pas prendre part à tout type d'activités puisqu'ils n'ont pas encore atteint la majorité. Par conséquent, ils ne peuvent pas prendre de décisions et ont besoin de solliciter l'autorisation de leurs parents ou personnes responsables.

A partir de cette réflexion, nous avons décelé que leurs représentations influencent fortement la façon dont eux-mêmes exercent les droits participatifs. Etant habitués avec le "*pattern*" de l'enfant incapable selon la perception qui semble être dominante dans la société, ils considèrent que pour eux la participation est une lutte. Même pour eux qui sont de jeunes adultes, ils confrontent à toutes sortes d'obstacles dans tous les secteurs pour qu'ils soient entendus et que leur opinion soit prise en considération.

En dépit du fait que les jeunes du PJH font une représentation réductrice voire minimaliste de la participation en l'assimilant essentiellement à "l'intégration", à "faire l'expérience parlementaire", ils partagent, sans le savoir, des valeurs consacrées par la CDE. Ils sont tous conscients que les enfants sont des sujets de droits mais ils



pensent que les agents de socialisation au niveau de la société peuvent constituer un obstacle à l'exercice des droits participatifs par les enfants et les jeunes.

## **7.4 - BIEN FONDE ET LA QUALITE DE METHODOLOGIE DE CE MEMOIRE DE RECHERCHE**

Avant de proposer des pistes de réflexions et conclure notre étude, je voudrais faire part de mes impressions personnelles relatives à la problématique et à la qualité de la méthodologie utilisée.

### **7.4.1- Pertinence de la problématique**

La problématique de notre recherche se révèle pertinente. Il s'agit de la première recherche académique qui se réalise autour des influences des représentations sociales sur les droits participatifs dans le contexte du Parlement Jeunesse d'Haïti en rapport à la Convention des droits de l'enfant. La carence en documentation scientifique sur la participation de l'enfant et des jeunes en Haïti est l'une des grandes difficultés à laquelle nous avons confrontée. Pour compenser, nous avons bénéficié de la documentation dont dispose l'UNICEF-Haïti sur la participation de l'enfant en Haïti au cours de notre stage dans cette organisation. Nous avons aussi pris contact avec des Organisations non-gouvernementales (ONG) tel que Plan International, qui vise à accroître la participation des enfants et des jeunes haïtiens dans toutes les décisions qui leur concernent. Par la suite, nous avons essayé de consulter une organisation locale qui promeut les droits de l'enfant et la participation spécialement. Notre démarche a été vaine en raison de leur carence en documentation sur cette thématique. Le support du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique a été sollicité. Le problème ayant été résolu un tant soit peu mais leur apport nous est bénéfique. Toutefois, le constat est que l'exercice des droits participatifs reste un champ inexploré dans le processus de mise en œuvre des droits de l'enfant en Haïti. Bien que l'UNICEF et des ONGs œuvrent pour la promotion de la participation des enfants et des jeunes, il semble que la population n'est pas encore imprégnée de la portée de ce type de droits. De plus, les rares documents institutionnels disponibles sur cette thématique ne renferment pas de réelles réflexions sur ce nouveau paradigme que représentent les droits participatifs. Ceci pourrait expliquer la raison pour laquelle nous n'avons pas pu élaborer une problématique approfondie sur l'exercice de ces droits par des

enfants et des jeunes en Haïti. En dépit de tout, les résultats obtenus dans le cadre de l'analyse ont confirmé l'importance de la problématique de notre recherche.

#### **7.4.2- La qualité de la méthodologie utilisée**

Le choix d'une approche qualitative pour mener cette étude se révèle fructueuse. Nous avons préalablement élaboré une grille d'entretien mais la dynamique développée au niveau des échanges entre les interlocuteurs lors des rencontres a été favorable pour découvrir des aspects auxquels nous n'avons pas pensés en rapport à l'exercice des droits participatifs par les jeunes en Haïti. Dès le début des rencontres, nous avons fait l'effort d'éviter le plus que possible que les interlocuteurs se sentent être soumis à un test par les types de questions que nous avons eu à poser. Ils ont bien saisi cette précaution et ont interagit avec beaucoup de spontanéité à travers leur réponse. Certains d'entre eux ont voulu beaucoup plus obtenir le monopole du discours en fonction de leurs expériences personnelles et de leur compréhension de la thématique, mais en général tous les sujets ont participé activement aux entretiens.

Nous avons vraiment apprécié la probité d'esprit des interviewés pour répondre aux questions de types : *quelle place est accordée aux droits de l'enfant dans la mise en œuvre du PJH ?* Les extraits de réponses figurant dans l'analyse reflètent le caractère naturel des conversations. Toutefois, nous avons eu une mauvaise expérience où l'un des interlocuteurs externes à la structure du PJH ne voulait pas nous rencontrer sans avoir obtenu la grille d'entretien par avance afin de préparer ses réponses. Vu son insistance, nous avons accepté sa demande. Mais, malgré tout, ses réponses ne produisent pas de biais à notre analyse. Les idées enrichissantes collectées auprès de ce sujet nous ont grandement servi pour nuancer les points de vue des autres interlocuteurs.

En ce qui a trait à la transcription des informations, c'est la phase la plus éreintante et longue que nous avons expérimentée lors de l'élaboration de ce mémoire. Néanmoins, par souci d'objectivité, ce procédé paraît le plus approprié pour recueillir les informations essentielles lors des entretiens.

## 8- PROPOSITIONS AUTOUR DE NOUVELLES PISTES POUR L'EXERCICE DES DROITS PARTICIPATIFS

---

« L'éducation est l'arme la plus puissante que l'on peut utiliser pour changer le monde » (Nelson Mandela)<sup>30</sup>

L'analyse et les réflexions que nous avons produites dans le cadre de cette étude permettent de confirmer l'hypothèse à savoir que « les droits participatifs, tels qu'ils sont conçus par la CDE, n'ont pas joué de rôle prépondérant dans la mise en place et l'organisation du Parlement Jeunesse d'Haïti ». Il s'est avéré que les droits de l'enfant en général et les droits participatifs en particulier restent un domaine inconnu voir inexploré par les initiateurs et les membres du PJH en tant qu'une structure de participation de jeunes. Si les droits de l'enfant sont en quelque sorte esquissés par les interlocuteurs lors des entretiens, les droits liés à la protection et aux prestations demeurent les catégories les plus connues. Il est certes évident de reconnaître que le droit à l'alimentation, la santé, l'identité et l'éducation restent des questions vitales à résoudre dans la société haïtienne mais cela n'empêche pas de travailler sur les droits participatifs. La problématique qui semble empiéter sur la mise en œuvre de la CDE en Haïti réside en grande partie dans sa vulgarisation et la coordination des interventions des acteurs évoluant dans le champ de l'enfance. En fait, la lecture des droits de l'enfant dans son ensemble et les représentations sociales des droits participatifs que font les membres du PJH expriment de prime à bord un manque de connaissance de cet instrument juridique, à portée universelle qu'est la CDE, et de ses implications.

Or, le Comité, dans son Observation générale No 5 (2003), a mis l'accent sur les mesures d'application concrètes de nature à faire des principes et des dispositions de la CDE une réalité dans chaque Etat partie. Même si c'est l'Etat qui a pour responsabilité d'assumer les obligations au regard de la CDE pour son application mais la concrétisation des droits fondamentaux de l'enfant oblige que tous les secteurs et acteurs sociaux notamment les enfants et les jeunes à s'y impliquer. En lien à l'article 12 de la CDE et les autres dispositions connexes qui consacrent le statut juridique et social des enfants et des jeunes en tant que sujets de droits et acteurs, comment peuvent-ils s'approprier de leurs droits et participer activement dans les activités nationales s'ils n'en sont pas bien informés ni ne trouvent pas

---

<sup>30</sup> Moody (2013). Education aux droits de l'enfant : Visées, principes et limites. Cours IUKB- Module de participation. Sion IUKB.

d'encadrement nécessaire auprès des adultes ? Ou du moins comment ces droits formels peuvent-ils devenir des droits réels si les relations entre les adultes, enfants et les jeunes restent encore verticales sous prétexte du manque d'autonomie et de compétence de ces derniers? Pour répondre à ces judicieuses interrogations en termes de pistes de propositions en vue de renforcer un tant soit peu l'exercice des droits participatifs par les enfants et les jeunes en Haïti, des recommandations générales d'une part et des propositions particulières d'autre part constitueraient la base de notre réflexion. Les recommandations générales devraient être portées sur des stratégies pour vulgariser la CDE en vue de bien informer les enfants, jeunes et adultes tandis que celles qui sont spécifiques concerneraient le Parlement Jeunesse d'Haïti.

### **8.1. Recommandations générales pour promouvoir les droits participatifs en Haïti**

#### 1- Vulgariser les droits de l'enfant pour promouvoir les droits participatifs de l'enfant et des jeunes en Haïti.

Le nouveau statut de l'enfant en tant qu'acteur qui peut agir pour influencer les décisions se révèle un paradigme nouveau en Haïti. Tel que nous l'avons déjà fait ressortir à partir du Rapport Périodique de l'Etat d'Haïti (2013) au Comité, il n'y a pas eu de mesures systématiques tendant à diffuser la CDE pour la faire connaître au grand public. En vue de faire connaître le CDE aux adultes et aux enfants tel qu'il est prescrit par l'article 42, le Comité a proposé aux Etats parties une stratégie globale visant à vulgariser la CDE dans toute la société (2003). Adoptant une approche systémique, la proposition du Comité prend en compte tous les secteurs et acteurs sociaux qui sont concernés par les droits de l'enfant et sont en interaction avec les enfants. De plus, elle considère le contexte tant formel qu'informel pour ce processus de vulgarisation. La connaissance sur les droits de l'enfant devrait concerner toutes les couches de la société. C'est la raison pour laquelle la stratégie pour diffuser la CDE devrait être adaptée autant aux personnes instruites qu'aux analphabètes.

En nous inspirant des recommandations du Comité, en tout premier lieu, les enfants et les jeunes sont les principaux acteurs qui doivent savoir quels sont leurs droits. A ce titre, intégrer l'enseignement de la CDE et les droits de l'homme en général dans les curricula du système éducatif haïtien constituerait un pas décisif dans ce processus de vulgarisation. Cette démarche viserait à inculquer aux enfants et aux jeunes le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'après l'article 29 de

la CDE (para.1) relatifs aux buts de l'éducation. En fait, l'éducation relative à ce domaine devrait s'étendre sur toute une vie et avoir pour point de départ la concrétisation des valeurs liées aux droits de l'homme dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants (Comité, *ibid.*). En d'autres termes, l'éducation aux droits de l'enfant ou le droit par l'éducation serait la démarche à adopter. Ainsi le droit à l'éducation (art. 28 CDE) qui fixe les conditions de sa réalisation (dotation, l'adaptabilité, l'accessibilité et l'acceptabilité) rentre en parfaite corrélation avec cette démarche. Car l'objectif général de l'éducation consiste à développer au maximum le potentiel de l'enfant et de lui offrir un maximum de chances de participer pleinement et de façon responsable à la vie d'une société libre<sup>31</sup>.

Pour y parvenir, l'accent devrait être mis sur le développement et la production de matériel pédagogique puis sur des programmes pour la mise en œuvre d'une "culture des droits humains". La mise en place de cette stratégie nécessiterait que les enseignants soient soutenus dans leur rôle. D'où l'importance d'intégrer l'enseignement de connaissances de la CDE dans la formation de base et dans la formation continue de toutes personnes qui travaillent avec les enfants. Des efforts pour renforcer des capacités des professionnels devraient être déployés. La promotion de la recherche académique portant sur le domaine de l'éducation aux droits de l'enfant constitue un volet important qui devrait être encouragée. Nous estimons nécessaire que des programmes de stages devraient être systématisés entre les universités et les organisations évoluant dans le domaine des droits de l'enfant en vue de permettre aux étudiants des sciences humaines et sociales de faire l'expérience bien avant leur entrée sur le marché du travail.

En vue d'atteindre un plus grand nombre de personnes, les campagnes d'information et de sensibilisation de masse sur les droits de l'enfant sont les formes appropriées. Le Comité recommande qu'elles soient menées selon un processus d'évolution sociale d'interaction et de dialogue plus adaptées à toutes couches sociales et catégories de personnes.

Promouvoir les droits de l'enfant dans un cadre dynamique et inclusif, la presse pourrait contribuer de manière significative dans un tel processus.

---

<sup>31</sup> Comité des droits de l'enfant (2001). Observations générales no1. Les buts de l'éducation. Nations-Unies. CRC/GC/2001/1

Par ailleurs, quelque soit le plan établi pour la vulgarisation des droits de l'enfant, elle devrait se faire avec la participation active des enfants et des jeunes.

Cette stratégie devrait être liée à des programmes spécifiques en vue de renforcer la mise en œuvre du droit d'être entendu dans différents contextes et situations dans lesquels les enfants et les jeunes se développent et évoluent dans la société.

## 2- Permettre aux enfants et aux jeunes d'exercer autrement les droits participatifs

Les droits participatifs sont avant des droits fondamentaux dont les enfants et les jeunes sont titulaires. La CDE fait que l'enfant soit un citoyen détenteur non seulement des droits civils, sociaux et culturels mais aussi des libertés publiques qui lui permettent de s'associer et de participer en fonction de sa maturité ( Le Gal, 2008).

Cet instrument accorde aux enfants et aux jeunes des droits en vue de participer à la vie (Francas du Var, 1999). En ce sens les droits participatifs ne sont pas exclusivement un exercice qui se fait dans des structures strictement établies tels que les conseils d'enfants (ibid., 1999) ou le parlement de jeunes. Ces types de droits devraient s'exercer tous les jours, partout où il y a collectivité, il y a nécessité de participer à la vie sociale (idem.).

En Haïti, loin d'avoir une jeunesse passive, cette catégorie de personnes confronte à de nombreux obstacles qui entravent l'exercice de leurs droits participatifs. Pour y faire, la jeunesse haïtienne forge toujours ses propres moyens pour créer un cadre en vue d'exprimer ses opinions sur toutes questions l'intéressant lorsqu'elle ne bénéficie pas d'actions ponctuelles et sporadiques des ONGs ou du secteur public. A fin de mettre l'accent sur la nécessité de systématiser l'exercice des droits participatifs en Haïti, nous reprenons le même slogan du PJH « ... *il faut que la jeunesse participe autrement* ».

En terme d'exemple de bonnes pratiques, le Professeur Krauskopf (n.d.) constate qu'au niveau de l'Amérique Latine actuellement qu'il existe un changement de paradigme en rapport à la participation de la jeunesse allant à l'encontre des vieilles perceptions qui considèrent les jeunes comme des individus immatures liée à une conception courante de la jeunesse comme étant source de problème ayant du dégoût pour la politique. Le focus est surtout mis sur la jeunesse en tant qu'être humain capable et acteurs stratégiques du développement mais seulement comme des bénéficiaires de prestations. La mise en place d'une politique de la jeunesse qui vise à promouvoir la participation des jeunes à la vie sociale, économique et politique de leur pays a été une stratégie clé. Pour remettre en question le clivage,

les fortes tensions antagonistes entre les adultes et les jeunes, (Francas du Var, 1999) s'attaquer aux tensions entre les générations serait une démarche importante.

Selon la conception de la participation présentée dans la Charte européenne révisée de la participation des jeunes (Conseil de l'Europe, 2009), l'approche DMPPS est présentée comme une stratégie pour favoriser la participation des enfants et des jeunes. Elle repose sur les cinq mots-clés qui sont: droit, moyens, place, possibilités et soutien. Elle s'appuie sur le principe selon lequel une participation significative des jeunes n'est possible que si des conditions adéquates sont réunies et si tous les acteurs engagés sont tenus de veiller à ce que ces conditions soient satisfaites.

L'approche DMPPS envisage le processus participatif comme suit :

- Droit : les jeunes détiennent un droit implicite à la participation qui requiert leur implication active pour sa concrétisation.
- Moyens : l'encouragement apporté aux jeunes pour participer devrait prendre en compte leurs besoins tels que la sécurité sociale, l'éducation, la santé, le transport, la formation et l'accès aux nouvelles technologies. Car lorsque les jeunes sont dépourvus de ressources essentielles, ils sont contraints à participer à la vie sociale.
- Place : Ce paramètre ne considère pas seulement l'espace physique que les jeunes devraient disposer pour les rencontres mais aussi le poids qu'on accorde à leur opinion dans le processus décisionnel.
- Possibilités : Elles se rapportent à l'accès aux informations sur le mode de participation et aussi sur les opportunités existantes.
- Soutien : C'est un élément important qui prend en compte l'appui technique, financier mais également un soutien institutionnel à différents niveaux de la participation qui valorise la participation des jeunes sur le plan de leur développement personnel et également pour la société en général.

Ces critères sont importants mais non suffisant car même si ces conditions sont réunies mais leur droit à participer n'est pas reconnu ni accepté, ils ne serviront pas à assurer leur participation.

Nous proposerions pour que la jeunesse haïtienne soit reconnue en tant que force importante pour le développement de la société et se trouve au centre des politiques publiques, il faudrait que la dimension éthique des relations sociétales (Krauskopf, *ibid.*) soit priorisée.

## **8.2- Recommandations particulières relatives à l'organisation du Parlement Jeunesse d'Haïti (PJH).**

### 1- Rendre la participation des membres du PJH effective et efficace

Gerison Lansdown (2001) propose une série de principes essentiels pouvant être à la base et guider toute activité visant à promouvoir les droits participatifs. Nous trouvons nécessaire que quelques uns de ces éléments pourraient être utilisés pour rendre la participation des membres du PJH effective et efficace.

D'abord, nous soutiendrions que les jeunes membres du PJH doivent comprendre de quoi relève le projet ou le processus, à quoi il sert, et leur rôle dans son déroulement. Ce qui veut dire que les membres devraient recevoir des informations adéquates sur le fonctionnement du PJH afin de faire des choix en connaissance de cause.

Ensuite, établir la transparence au niveau des rapports de pouvoir et les structures décisionnelles. Le but serait d'éviter que le comité organisateur l'AVD ne détienne pas la gestion du PJH sous son emprise. Ainsi les jeunes membres pourraient donner librement leur opinion sur les questions qui concernent le PJH et que leur parole soit prise en considération.

Troisièmement, les jeunes parlementaires devraient être associés au choix des thèmes prioritaires. Nous proposerions que le comité de l'AVD adopte une approche qui favorise une relation horizontale avec les jeunes. Le but serait d'amener les jeunes à s'impliquer activement dans la réalisation des activités afin de n'être pas des figurants.

Quatrièmement, tous les jeunes devraient être traités avec le même respect indépendamment de leur situation socio-économique, leur appartenance sociale ou leur capacité intellectuel.

Cette proposition concerne surtout le principe de la non-discrimination (art. 2 CDE) mise en avant par la CDE. Il serait judicieux que la participation des jeunes soit envisagée dans un cadre inclusif. Au niveau du recrutement, par exemple, l'invitation à participer devrait être vulgarisée au niveau des structures qui regroupent des jeunes. La presse et les réseaux sociaux seraient des espaces importants pour atteindre un plus grand nombre de jeunes. Il faudrait éviter de se concentrer sur les groupes de jeunes les plus visibles. Le respect de l'opinion des jeunes et de leurs expériences devrait être maintenu également tenant compte que la participation est un droit humain fondamental.



Enfin, nous recommanderions aux jeunes du PJH de renforcer les activités portant sur la promotion et la défense des droits humains en général et des droits de l'enfant en particulier. Vulgariser les droits de l'enfant au sein du PJH contribuerait à promouvoir ces droits et influencer du même coup les enfants et les jeunes à s'en approprier. Il serait bénéfique aussi d'assurer le suivi des activités réalisées au niveau des différentes législatures. En ce sens, les jeunes parlementaires pourraient rester actifs au-delà de la semaine de simulation. Cette stratégie contribuerait à donner une meilleure et une plus grande visibilité du PJH.

## 2- Faciliter l'accès aux jeunes haïtiens de 15-17 ans pour intégrer la structure du PJH.

La majorité civile est une question à laquelle les jeunes du PJH que nous avons interviewés se montrent vraiment sensibles. Bien que le PJH soit une structure conçue pour promouvoir la participation des jeunes, dans les faits, l'accès reste limité à une catégorie de jeunes, notamment à ceux âgés entre 15 ans et 17 ans. Comme nous l'avons bien précisé au niveau de l'analyse, en ce qui a trait aux relations des membres du PJH avec les enfants âgés de moins de 18 ans, il n'y a pas de stratégie bien définie qui vise leur implication dans les activités pour être jeunes parlementaires. Bien que le choix du critère d'âge défini pour être membre du PJH soit clair, mais cela porte atteinte à ceux qui sont âgés entre 15 et 17 ans dans la mesure où ils manifesteraient la volonté de participer à un parlement de jeunesse de leur pays. Sur la base de la capacité de discernement acquise à 12 ans, qu'est-ce qui empêche aux enfants de cette tranche d'âge d'être membre du PJH ? De plus, selon le professeur Stoecklin (2013), les enfants âgés de 13 à 17 ans s'identifient communément comme étant des "jeunes" plutôt que des "enfants" et préfèrent souvent être désignés comme tels. Cette conception paternaliste (Hanson, 2008, cité par Défense des Enfants International, 2009) qui infantilise les jeunes de 15 à 17 ans mériterait d'être questionnée par les membres du PJH. Devenir un citoyen libre, actif, solidaire est avant tout un processus mais non une fin en soi. Alors, il ne faudrait pas attendre l'âge de la majorité civile, pour découvrir les compétences qu'il est nécessaire de posséder et d'exercer. Si dès le plus jeune âge (vers 3 -6 ans) on peut permettre aux jeunes enfants de commencer à construire leurs compétences et leurs comportements (Francas du Var, 1999) à plus forte raison que les jeunes de 15-17 ans pourraient devenir membres du PJH. La thèse de la capacité de discernement pourrait être facile à soutenir pour limiter la participation de cette

catégorie de jeunes au PJH mais elle reste insuffisante et discriminatoire. Car elle n'est pas fondée ni sur le plan légal ni de façon pragmatique.

## 9- CONCLUSION

---

Ce mémoire de recherche élaboré en rapport aux influences des représentations sociales sur les droits participatifs dans le cadre du Parlement Jeunesse d'Haïti démontre objectivement le flou qui entoure la compréhension des droits édictés par la CDE. Il est encore justifié que l'existence des normes formelles ne constitue pas à elle seule une garantie pour que les enfants et les jeunes soient considérés comme des acteurs. L'application de ces normes juridiques se confronte aux représentations sociales que les adultes ont des enfants et des jeunes, et de la façon dont les détenteurs de ces droits les appréhendent. Nous tenons à souligner que les résultats ne sont pas extrapolables mais s'appliquent prioritairement aux sujets que nous avons interrogés. Dans le cadre de notre analyse, nous avons fait ressortir plusieurs aspects de leurs perceptions des droits de l'enfant dans l'ensemble et des droits participatifs en particulier.

D'abord, pour élucider la question de départ (qui était pour rappel : quelle est la lecture des droits participatifs qui a présidé à la mise en œuvre et l'organisation du Parlement Jeunesse d'Haïti ?), nous avons décelé que cet instrument est peu connu des interlocuteurs. Ayant pour objectif de mettre en exergue leurs représentations sociales des droits participatifs et l'utilisation qu'ils se font de la CDE dans la mise en œuvre du PJH, leurs réflexions relèvent en grande partie du sens commun.

D'ailleurs, ils sont nombreux à affirmer qu'ils ne connaissent pas la CDE et qu'ils ne l'ont pas encore utilisée dans le cadre de leurs interventions au PJH. Toutefois, ils se sont montrés intéressés à consulter cette convention de portée internationale. Sur cette base, l'hypothèse de recherche qui soutient que les droits participatifs, tels qu'ils sont mis en avant par la CDE, n'ont pas joué de rôle significatif dans la mise en place et l'organisation du PJH est objectivement confirmée. En dépit du fait, que les jeunes du PJH promeuvent des valeurs de la CDE dont l'exercice des droits participatifs dans une certaine mesure, ils n'en sont pas conscients.

Ensuite, il résulte que ces jeunes intériorisent la même conception de l'enfant en tant qu'un "être en devenir", un "citoyen de demain". Ils reproduisent le même habitus lié à l'image dominante de l'enfant. Considérer l'enfant comme un sujet de droits « ici et maintenant » n'est pas très présent dans leur débat. En fait, ils appréhendent les droits de l'enfant selon une approche paternaliste et protectionniste dont les droits liés aux prestations et à la protection doivent être

garantis en priorité. Partant de cette approche, la vision adulto-centrée domine toutes les relations entre les adultes et les enfants de même que les jeunes.

En troisième lieu, les représentations sociales que se font des membres du PJH se réfèrent en grande partie à l'intégration des jeunes dans la sphère politique ou remplir des fonctions dans le secteur public. Ils n'appréhendent pas l'exercice des droits participatifs comme un droit fondamental. Nous pensons que la conception réductrice et minimaliste de ces droits soutenue par les jeunes du PJH corrobore notre hypothèse spécifique. Il paraît possible de comprendre que leur perception de ces droits influence implicitement leur fonction au sein de cette organisation de jeunesse.

Étant parvenue au terme de cette recherche, il est pertinent de souligner que de nombreux aspects restent inexplorés. Les paramètres comme les rapports du comité de l'AVD avec les autres membres dans le cadre du processus décisionnel et de la marge de manœuvre dont ils disposent pour faire valoir leur opinion au sein de cette structure n'ont pas été mis en lumière. De plus, il serait intéressant d'analyser les motivations personnelles des jeunes de l'AVD et du PJH par rapport à leur fonction dans cette association. Utiliseraient-ils cette structure comme une passerelle pour s'intégrer dans la politique active ? Ce questionnement pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie.

## 10- BIBLIOGRAPHIE

---

- 1- André, P. avec la collaboration de P. Martin et G. Lanmafankpotin (2012). Participation citoyenne, dans L. Côté et J.-F. Savard (dir.), Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique. Récupéré le 11 février 2014 de [www.dictionnaire.enap.ca](http://www.dictionnaire.enap.ca).
- 2- AlterPresse (2005). La visite en Haïti du Président dominicain Leonel Fernandez prématurément achevée. Récupéré le 20 février 2014 de <http://www.alterpresse.org/spip.php?article3759>
- 3- Association des Volontaires pour la Démocratie (n.d.). Parlement Jeunesse d'Haïti- 11ème législature.
- 4- Association des Volontaires pour la Démocratie (n.d.). Rapport de la 11ème législature du PJH.
- 5- Beitone, A. (2006). Les pratiques culturelles : déterminisme et interaction. Récupéré le 2 septembre 2013 de [http:// www.aix mrs.iufm.fr/formations/filieres/ses/fc/pratiquesculturelles.pdf](http://www.aix-mrs.iufm.fr/formations/filieres/ses/fc/pratiquesculturelles.pdf)
- 6- Borlandi, M., Bourdon, R., Cherkaoni, M., et Valade, B. (dir.) (2005). Dictionnaire de la pensée sociologique. Presses Universitaires de France, Paris.
- 7- Bourdieu, P. (2002). Questions de sociologie. Les Editions de Minuit, France.
- 8- Comité des droits de l'enfant (2001). Observations générales no1. Les buts de l'éducation. Nations-Unies. CRC/GC/2001/1
- 9- Comité des droits de l'enfant (2003). Observations générales n° 5. Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant ( art. 4, 42 et 44, par. 6). Nations-Unies. CRC/GC/2003/5
- 10- Comité des droits de l'enfant (2003). Examens des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention- Observations finales : Haïti. Nations-Unies, Genève. Récupéré le 12 février 2014 du site [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?sy mbolno=CRC/C/15/Add.202&Lang=Fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/15/Add.202&Lang=Fr)
- 11- Comité des droits de l'enfant (2009). Observations générales n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu. Nations-Unies. CRC/C/GC/2009/12
- 12- Colas, D. (2006). Sociologie politique. Quadrige, Paris.

- 13-Conseil de l'Europe. (2009). « Parole aux jeunes ! ». Manuel sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale. Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe. Récupéré le 17 mai 2013 de [http://www.coe.int/t/dg4/youth/.../Participation/Have\\_your\\_Say-fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/youth/.../Participation/Have_your_Say-fr.pdf)
- 14- Le constructivisme structuraliste de Pierre Bourdieu (n.d). Récupéré le 4 septembre 2013 de [http://www.chez.com/social/socionouv/conststr\\_bourdieu.htm](http://www.chez.com/social/socionouv/conststr_bourdieu.htm)
- 15- Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989). Nations Unies.
- 16- Cuche, D. (2001). La notion de culture dans les sciences sociales. Repères, la Découverte. Récupéré le 20 août 2013 de <http://www.sceco.paris.iufm.fr/pagepdf/culture.pdf>
- 17- Curchod Dreyer, J. (2012). Le droit à la participation en Suisse Romande : Qui participe au Parlement des Jeunes ? ( thèse de maîtrise). Institut Universitaire Kurt Bosch, Sion, Suisse.
- 18- Danic, I. (2006). La notion de représentation pour les sociologues. Premier aperçu. RESO- Université de Rennes II, ESO- UMR 6590 CNRS, No 25 récupéré le 17 août 2013 de [http://www.eso.cnrs.fr/TELECHARGEMENTS/revue/ESO\\_25/danic.pdf](http://www.eso.cnrs.fr/TELECHARGEMENTS/revue/ESO_25/danic.pdf)
- 19- Défense des Enfants International (DEI). (2009). Les différentes conceptions des droits de l'enfant. Module pédagogique no 2009-7. Belgique.
- 20- Défense des Enfants International (DEI) récupéré le 20 mars 2013 de [http://www.dei.ch/f/article\\_dei.php4713](http://www.dei.ch/f/article_dei.php4713)
- 21- Dominicy, M. (2007). Faire entendre la voix des enfants vulnérables auprès du Comité des droits de l'enfant -Rapport final : Université d'été sur les droits de l'enfant et la citoyenneté et la participation de l'enfant (Université du Luxembourg (Echternach 16-20 juillet 2007)(pp.85-93).
- 22- Durand, D. (2013). La systémique. Presses Universitaires de France, Paris.
- 23- Elias, N. (1987). La société des individus. Fayard, Paris.
- 24- Le Francas du Var (1999). Promouvoir les droits de participation des enfants et des jeunes inscrits dans la Convention des droits de l'enfant ? Toulon.
- 25- Le Gal, J. (2008). Les droits de l'enfant à l'école : Pour une éducation à la citoyenneté. De Boeck. Bruxelles.
- 26- Hachette (2007). Dictionnaire encyclopédique de poche. Paris.

- 27-Hanson, K. (2012). Cours IUKB. Enfants et Droits humains : la CDE en droit constitutionnel Suisse. Sion, IUKB.
- 28-Hanson, K. et Poretti, M. (2011). 'Living Rights' ou l'enfant sujet de droits: la traduction de la compréhension de leurs droits par les enfants eux-mêmes à l'attention de la communauté internationale. Sion: Institut Universitaire Kurt Bösch.
- 29-Hart, J. (2008). Children's participation and international development: Attending to the political. *The International Journal of Children's Rights*, 16 (3), 407-418.
- 30-Hart, R. (1992). La participation des enfants- Du tokenisme à la citoyenneté. UNICEF.
- 31-Humanium (n.d.). La Convention relative aux Droits de l'Enfant- États signataires et parties à la Convention. Récupéré le 20 février 2014 de <http://www.humanium.org/fr/convention/etats-signataires-et-parties/>
- 32- Jodelet D. (2006). Place de l'expérience vécue dans le processus de formation des représentations sociales. Rennes : Les Presses universitaires de Rennes.
- 33-Introduction à la sociologie (n.d.). Afficher la ressource-CRDP de l'académie de Montpellier récupéré le 16 septembre 2013 de <http://www.crdp-montpellier.fr/ressources/RD/SES/..%5CSES%5CHBOU%5CHBou30%5CHBou34.pdf>
- 34- Jodelet, D. (1993). Les représentations sociales. Regard sur la connaissance ordinaire. In : *Sciences Humaines*, No 27.
- 35-Keipes, N (2007). La citoyenneté et la participation de l'enfant : Rapport final : Université d'été sur les droits de l'enfant, la citoyenneté et la participation de l'enfant (Université du Luxembourg (Echternach 16-20 juillet 2007) (pp.110-111).
- 36-Krauskopf, D. (n.d.). Participation de la jeunesse en Amérique Latine- Politiques et développements. Faculté latino-américaine en sciences sociales (FLASCO), Santiago de Chile. Récupéré le 20 avril 2014 de [http://www.coe.int/t/dg4/youth/Source/Resources/Forum21/Issue\\_No14/N14\\_Youth\\_Participation\\_Latin\\_America\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/youth/Source/Resources/Forum21/Issue_No14/N14_Youth_Participation_Latin_America_fr.pdf)
- 37-Lansdown, G. (2001). Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique. Florence : Centre de recherches Innocenti, UNICEF.
- 38-Liebel, M. (2010). Enfants, droits et citoyenneté: faire émerger la perspective des enfants sur leurs droits. L'Hamarttan, Paris.
- 39-Lunde, H. (dir.) (2010). Enquête sur la Jeunesse d'Haïti 2009. Volume I : Rapport de Statistiques. Rapport Fafo 2010 :04

- 40-Lunde, H. et Luzincourt, K. (2011). Politique politicienne : une perception de la jeunesse haïtienne. Norwegian Peacebuilding Centre-Noref Report. Récupéré le 11 février 2014 de <http://www.peacebuilding.no/Regions/Latin-America-and-the-Caribbean/Publications/Politique-politicienne-une-perception-de-la-jeunesse-haitienne>
- 41-Majerus, M. (2007) «Vox Infantium » - Participation et citoyenneté de l'enfant : Rapport final : Université d'été sur les droits de l'enfant, la citoyenneté et la participation de l'enfant (Université du Luxembourg (Echternach 16-20 juillet 2007) (pp.2-11).
- 42-Manigat, M. (2000) Traité de Droit Constitutionnel Haïtien (Vol. II). Le pouvoir législatif haïtien est inauguré par le Sénat en 1806. L'Imprimeur II, Port-au-Prince.
- 43-Martineau, S. (2007). L'éthique en recherche qualitative : quelques pistes de réflexions. Les actes du colloque Recherche qualitative : les questions de l'heure (numéro 5- pp. 70-81). Récupéré le 10 décembre 2013 de [http://www.revue.recherche-qualitative.qc.ca/hors\\_serie\\_v5/martineau.pdf](http://www.revue.recherche-qualitative.qc.ca/hors_serie_v5/martineau.pdf)
- 44-Mesure, S. et Savidan, P. (dir.) (2006). Dictionnaire des sciences humaines. Presses Universitaire de France, Paris.
- 45-Moliner, P., Rateau, P. et Cohen-Scali, V. (2002). Les représentations sociales : pratiques des études de terrain. Presses Universitaire de Rennes. Rennes.
- 46-Morin, E. (1990). Introduction à la pensée complexe. Editions du Seuil, France
- 47-Morrow, V. (n.d.). The ethics of social research with children and young people- an overview. Récupéré le 10 décembre 2013 de [http://www.ciimu.org/webs/wellchi/report/workshop\\_1/w1\\_morrow.pdf](http://www.ciimu.org/webs/wellchi/report/workshop_1/w1_morrow.pdf)
- 48-Moody, Z. (2013). Education aux droits de l'enfant : Visées, principes et limites. Cours IUKB- Séminaire Interdisciplinaire Participation. Sion IUKB.
- 49-Midy, F. (n.d). La transition démocratique en Haïti. Récupéré le 8 février 2014 de <http://www.cjf.qc.ca/fr/rerelations/article.php?id=1514>
- 50-Nouvelliste (Le) (2005). La visite de Leonel Fernandez est-elle un échec ? Récupéré le 20 février 2014 de <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/23667/La-visite-de-Leonel-Fernandez-est-elle-un-echec.html>
- 51-Organisation des Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
- 52-Oser, F., Ullrich, M. et Biedermann, H. (2000). Jeunesse et citoyenneté: Expériences de participation et compétences individuelles. Fribourg & Berne: Département des Sciences de l'Education/ Office fédérale de la Science.



- 53-Parlement Jeunesse du Québec (2014). Récupéré le 18 février 2014 du site <http://pjq.qc.ca/association-quebecoise-des-jeunes-parlementaires/mission/>
- 54-Parlement d'Haïti- Parlement Haïtien récupéré de <http://www.parlementhaitien.ht>>AproposduParlement le 20 mai 2013.
- 55-Parlement jeunesse du Québec récupéré le 8 février 2014 de [http://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement\\_jeunesse\\_du\\_Qu%C3%A9bec](http://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement_jeunesse_du_Qu%C3%A9bec)
- 56-Percy-Smith, B., Thomas, N. (2009). A handbook of children and young people's participation. Perspectives from theory and practice (pp.1-11). (pp. 11-23).London/New-York: Routledge.
- 57-Pierre- Louis, P. (mis à jour et annoté) (2011). Code civil haïtien (1825). Adopté par la Chambre des communes le 4 mars, décrété par le Sénat le 20 mars et promulgué le 27 mars 1925. Editions Zémès, Port-au-Prince.
- 58-Programme des Nations Unies pour le développement (2013). Rapport sur le développement humain. L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié. PNUD.
- 59-Quivy, R., Campenhoudt, V. L. (2006). Manuel de recherche en sciences sociales. Dunod, Paris.
- 60-République d'Haïti (2012). Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011. Les Editions Fardin, Port-au-Prince.
- 61-République d'Haïti- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique (2010). Politique Nationale de Jeunesse. (Draft)
- 62-République d'Haïti (2013). Premier et second Rapports périodiques de l'Etat haïtien sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Port-au-Prince.
- 63-Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) (2013). Les Libertés d'expression, d'association et de réunion en péril en Haïti. Port-au-Prince.
- 64-Simonnet, J.P. (n.d.). La culture : transmission et construction collective. Récupéré le 10 septembre 2013 de [http://lewebpedagogique.com/jineu66/files/2009/.../1es\\_ses\\_4a\\_simonnet1.doc](http://lewebpedagogique.com/jineu66/files/2009/.../1es_ses_4a_simonnet1.doc)
- 65-Sirota, R. (2012). L'enfance au regard des Sciences sociales. Récupéré le 30 janvier 2014 de <http://popups.ulg.ac.be/AnthropoChildren/docannexe.php?id=936>
- 66-Stoecklin, D. (2009). L'enfant acteur et approche participative. In J. Zermatten & Stoecklin, D. Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social (pp. 47-71). Sion: IUKB/IDE.

- 67-Stoecklin, D. (2010). L'enfant sujet de droits participatifs: Une nouvelle posture (encore) peu visible... In J. Zermatten (Ed.), *Enfan'phare. 20 ans de la Convention des droits de l'enfant* (pp. 53-59). Sion: Institut international des droits de l'enfant.
- 68-Stoecklin, D. (2012). *Cours IUKB: Sociologie de l'enfance*. Sion: IUKB.
- 69-Stoecklin, D. (2013). *Cours IUKB: Séminaire Interdisciplinaire « Participation »*. Sion: IUKB.
- 70-Système social (le) – Dans *Encyclopaedia Universalis*- récupéré le 26 aout 2013 de [http : www.universalis.fr](http://www.universalis.fr)>...>Sociologues>Sociologues de 1900 à 1950.
- 71-Trouillot, E. (2001). *Etat de droit et enfance en Haïti : Restituer l'enfance*. Haïti Solidarité Internationale (HSI), Port-au-Prince.
- 72-Turmel, A. (2006). De la fatalité de penser la maturation en termes de développement : Quelques réflexions. Dans Régine Sirota (Ed.). *Éléments pour une sociologie de l'enfance*. Presses Universitaires de Rennes, p. 63 – 72.
- 73-UNICEF (2009). *Les droits de l'enfant : dossier préparé par l'UNICEF pour le Parlement des enfants*. France.
- 74-UNICEF (2010). *Rapport sur la situation des enfants dans le Monde : Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant*. New-York.
- 75-UNICEF (2011). *Guide de participation des enfants aux travaux du Parlement. Guide à l'usage des Parlementaires, No 18*. Union parlementaire et UNICEF, France.
- 76-UNICEF (n.d.). *Promouvoir la participation et le développement des adolescents et des jeunes en Haïti*. Récupéré le 21 février 2014 de [http://www.unicef.org/haiti/french/children\\_8839.htm](http://www.unicef.org/haiti/french/children_8839.htm)
- 77-Uprichard, E. (2008). Children as 'Being and Becoming': Children, Childhood and Temporality. In *Children & Society Volume 22*, (2008) pp. 303-313. Department of Sociology, University of York, York, UK. Récupéré le 21 mars 2014 de [https://www.academia.edu/151132/Uprichard\\_E.\\_2008\\_Children\\_as\\_Being\\_and\\_Becomings\\_Children\\_childhood\\_and\\_temporality\\_Children\\_and\\_Society\\_22\\_4\\_303-313](https://www.academia.edu/151132/Uprichard_E._2008_Children_as_Being_and_Becomings_Children_childhood_and_temporality_Children_and_Society_22_4_303-313).

- 78-Vaillé, H. (2011). L'intelligence de l'enfant : les théories actuelles. Récupéré le 10 décembre 2013 de [http://www.scienceshumaines.com/l-intelligence-de--enfant-les-theories-actuelles\\_fr\\_5207.html](http://www.scienceshumaines.com/l-intelligence-de--enfant-les-theories-actuelles_fr_5207.html)
- 79-World Vision (2012). Le Système de Protection de l'enfant en Haïti : une étude réalisée par World Vision Haïti.
- 80-Zermatten, J. (2009). Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu (art. 12 CDE). In J. Zermatten & D. Stoecklin. Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social (pp. 13-44). Sion: IUKB/IDE.
- 81-Zermatten, J. (2010). Grandir en 2010 : Entre protection et participation. Regards croisés sur la Convention des droits de l'enfant. Revue jurassienne de jurisprudence, RJJ 2/10, pp. 93-107.

### Grille d'entretien

#### Introduction

*Cet entretien se réalise dans le cadre de la préparation de mon mémoire de recherches pour l'obtention d'un Master interdisciplinaire en droits de l'enfant à l'Institut Universitaire Kurt Bosch, Sion, Suisse de la promotion 2012-2014. Les informations recueillies sont confidentielles et seront utilisées à des fins strictement académiques. L'anonymat des interlocuteurs est garanti.*

#### **1. Questions liées à la création du Parlement Jeunesse d'Haïti**

- 1.1. Comment l'idée de création du Parlement Jeunesse d'Haïti (PJH) est-elle apparue ?
- 1.2. Qui étaient les protagonistes à la discussion ?
- 1.3. Qu'est-ce qui a eu le plus d'influence ?
- 1.4. Comment les jeunes ont-ils été impliqués au PJH ?

#### **2. Questions relatives à la conception de l'enfant et de ses droits**

*Je voudrais rappeler qu'Haïti a ratifié la Convention des droits de l'enfant de 1989 en 1994.*

- 2.1. Comment percevez-vous un enfant ?
- 2.2. Que pensez-vous de la relation entre l'enfant et l'adulte ?
- 2.3. Quels droits de l'enfant que vous connaissez ?
- 2.4. Quelles sont les valeurs qui sont mises en avant au sein du PJH ?
- 2.5. Quelle place est accordée aux droits de l'enfant dans la mise en œuvre du PJH ?
- 2.6. Quels sont les droits que les enfants peuvent jouir dans une société ?

#### **3. Questions relatives à la représentation des droits participatifs**

*La participation de l'enfant devient un sujet de débat très répandu dans les Etats partis à la Convention des droits de l'enfant de 1989.*

- 3.1. Que signifie pour vous la participation de l'enfant ?
- 3.2. D'après vous, à quels types d'activités les enfants peuvent-ils participer dans la société ?
- 3.3. Pensez-vous que l'âge est déterminant pour l'exercice des droits participatifs ?
- 3.4. Pourquoi est-il important que les enfants exercent-ils leurs droits participatifs ?
- 3.5. Qu'est-ce qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits par les enfants en Haïti ?

#### **4. Commentaires**

Avez-vous d'autres remarques ou des commentaires à faire ?

#### **Conclusion**

*Je vous remercie de votre disponibilité et espère que les informations que vous avez échangées avec moi sur le Parlement Jeunesse d'Haïti pourront m'aider à construire mon cadre d'analyse.*